

LA CLEF  
DU CABINET  
DES PRINCES  
DE L'EUROPE,

Ou Recueil Historique & Politique sur  
les matières du tems.

*Contenant aussi quelques nouvelles de Littérature  
& autres Remarques curieuses.*

AVRIL 1767.



A LUXEMBOURG,

Chez l'Héritière d'ANDRÉ CHEVALIER, vivant  
Imprimeur de Sa Maj. l'Impératrice-Reine Apost.  
M. D C C. L X VII.

*Avec Privilège de Sa Maj. Imp. & Approbation  
du Commissaire Examinateur,*

## AVIS AU PUBLIC.

**C**E Journal paroîtra, comme de coutume, régulièrement au commencement de chaque mois. On ne négligera également rien pour continuer à le rendre le plus curieux & le plus intéressant qu'il sera possible. Pour cela on invite les Savans de vouloir bien nous communiquer les ouvrages qu'ils croiront pouvoir plaire au Public. Ils sont priés d'adresser leurs Lettres & paquets (francs de port) aux Héritiers de feu le Sr. Chevalier, qui a seul le fond de cet Ouvrage depuis son origine, & qui le vend complet & par mois séparés.

On trouve aussi chez les mêmes Héritiers, outre leurs impressions, un grand assortiment de Livres de tous Pays. Ils débitent plusieurs journaux Historiques, Politiques & Littéraires, entre autres, Mémoires des Arts & des Sciences de Trévoux : Mémoires pour servir à l'Histoire des Hommes illustres, par le Père Nicéron Barnabite, en 44 Volumes : Journal Littéraire imprimé à la Haye depuis la paix d'Utrecht, 24 Volumes en 42 parties, & continué ; Bibliothèque Italique, ou Histoire Littéraire de l'Italie, 18 Volumes : & Lettres sérieuses & badines sur les Ouvrages des Savans, par Mr. de Beaumarchais, à présent 12 Tomes en 27 parties in 8°. nouv. édition revûe par Mr. de Camusat 1740. Ce dernier journal est extrêmement curieux ; il se vend par corps complets & par Volumes séparés. Il paroît de la Bibliothèque Italique & des Mémoires du P. Nicéron, un Volume tous les trois mois, de même que de la Bibliothèque raisonnée, qui contient à présent 34 Tomes en deux parties chacun ; & de la Bibliothèque Germanique, il y a à présent 45 Volumes.



# LA CLEF DU CABINET

DES  
PRINCES DE L'EUROPE,

Ou Recueil Historique & Politique  
sur les matières du tems.

AVRIL 1767.

## ARTICLE PREMIER

*Contenant la maniere d'envoyer les animaux des climats les plus éloignés, en état d'être préparés pour l'ornement des Cabinets d'Histoire-Naturelle.*

**L**Es Amateurs de l'Histoire-Naturelle ont depuis long-tems rassemblé dans de riches cabinets, des minéraux, des végétaux, des débris d'animaux, ou leurs parties solides, tels que les coquilles, ou les habits des crustacées, &c. ; mais ils n'ont pas eu de succès lorsqu'il s'est agi de rassembler & de conser-

*avant-Pro  
pos.*

conserver les animaux entiers; les insectes destructeurs en ont toujours attaqué les préparations les plus recherchées, & elles n'en ont pas été à l'abri sous des verres, à moins qu'ils n'aient été fermés hermétiquement, ou que chaque pièce n'ait été suspendue dans de l'esprit de vin, qui les décolore au bout d'un tems. Mais quelle dépense! Quelles difficultés d'avoir des vases assez grands! Quels risques.

De là l'impossibilité de réunir un nombre médiocre d'individus de la plus belle partie des productions de la Nature: De-là le dégoût des collections d'animaux; de-là la privation des connoissances vraiment utiles; car toute recherche a des branches collatérales plus précieuses souvent que la branche directe. Les arts ont déjà beaucoup gagné sur les animaux; réellement assimilés à notre substance, ils doivent renfermer des trésors pour la santé, trésors que nous ne découvrirons qu'en les travaillant, qu'en les observant.

Ce sont ces motifs qui ont conduit le Sr. Becœur, Apoticair à Metz, à la découverte d'un préservatif qui rend les animaux, pour ainsi dire, incorruptibles: découverte dont la recherche lui coûte & l'emploi d'une grande partie de sa jeunesse & une dépense qui n'a pas amélioré sa fortune; mais dont il espère être un jour indemnisé.

Ce seroit peu d'avoir trouvé le moyen de rendre un air vivant à des animaux, après un séjour d'un, de deux ou trois ans dans de l'esprit de vin. Ce seroit être la dupe de soi-même que de vouloir faire venir des animaux des Isles, des Indes &c. & d'en faire les fraix, sans la possession d'un secret qui les mette certainement à l'abri

l'abri des inconveniens auxquels sont sujets les animaux que l'on prépare encore actuellement, qui ne peuvent subsister à l'air d'une chambre que deux ou trois ans au plus.

Il y a vingt ans qu'il tient ses derniers essais à l'air libre, à l'abri de la pluye seulement: ils y subsistent intacts. Ce sont des quadrupedes & des oiseaux. Après vingt ans de durée ne peut-on pas conclure à cent & au-delà, surtout dans un Cabinet.

Cette heureuse découverte lui a fait naître l'idée de rassembler tout ce qu'il pourra d'animaux de tout genre, pour en former un Cabinet, & d'en demander aux Négocians & à toutes les personnes qui ont des relations dans les autres continens, moyennant le remboursement des fraix. Il sent toute la difficulté que peut avoir un particulier à compléter le règne animal; c'est pourquoy il ne refusera pas les secours qui émaneront de la bonne volonté des protecteurs des talens, & en consequence il a fait imprimer le Mémoire suivant.

### M E M O I R E.

LE succès du transport des animaux, tels que les Quadrupedes, les Oiseaux, les Reptiles & les Poissons, dépend de les tenir dans des liqueurs spiritueuses, avec quelque attention particulière à chaque genre; les Insectes exigent d'autres précautions: on va faire enforte de les expliquer dans des articles particuliers.

#### *Des Oiseaux.*

Il s'agira de se faire apporter toute sorte d'oiseaux bien entiers & bien emplumés, de les vider tout frais & proprement; s'ils ont des taches de sang, de ne point manquer à les laver avec de l'eau commune, de les coudre de suite dans du linge, afin d'af-

sujeter leurs membres, & de les mettre dans un pot de grai, ou de verre, avec de l'eau de vie, ou du rasia &c., que l'on bouchera bien d'un parchemin, & que l'on tiendra à la cave.

C'est le hasard qui présente les différentes sortes d'oiseaux; ainsi il faut intéresser beaucoup de chasseurs, & les prier d'avertir leurs camarades, afin que rien de rare ne leur échappe. Tels oiseaux sont communs telles années, qui de long-tems ne se voient plus: tels autres ont leurs saisons pour paroître, les uns résident, d'autres passent fort vite, & dans certains cantons seulement.

On peut recevoir des Chasseurs deux paires au moins de chaque différente sorte d'oiseaux, gros, moyens, ou petits, beaux ou laids; soit qu'ils fréquentent les bois, les plaines ou les eaux; soit frugivores, granivores, ou carnivores; de jour ou de nuit; bons pour la table, ou non; en un mot, des oiseaux de tout genre, comme ils les pourront avoir. Il seroit superflu d'en donner les noms qui varient toujours selon les pays. Il suffit de dire de n'omettre aucune espèce, à moins qu'elle ne soit décidément commune en Europe; encore ne fera-t'il pas mal d'y joindre des échantillons de celles qui sont douteuses. On recommandera surtout aux Chasseurs d'appliquer aussitôt sur les plaies de l'amadou, ou du papier gris, pour éviter les taches de sang, qui, en colorant l'eau-de-vie, donne une teinte étrangère aux plumes.

Les oiseaux pris aux pièges, comme filets, colets, rejets &c., qui ne sont ni mutilés, ni ensanglantés, doivent être préférés à ceux que le fusil a trop défigurés; ces derniers ne doivent pas être envoyés, à moins qu'ils ne soient très-rares.

Si l'on prend des oiseaux vivans, on les fera périr en leur perçant le derrière de la tête avec une épingle plus ou moins grosse, selon l'oiseau; on la remuera pour mettre la cervelle en bouillie; on se gardera bien de leur comprimer le bec ou le cou à cet effet; cela les meurtrit, & les plumes s'en détachent.

Les petits oiseaux, comme les nombreuses espèces de Tangaras, de Momots, de Grimpereaux, de Colibris, d'Oiseau-Mouches &c. peuvent être mis dans

dans le baril par douzaines, parce qu'ils sont difficiles à préparer, & que d'ailleurs ils tiendront peu de place dans un envoi.

Lorsqu'on ouvrira un pot pour y ajouter de nouveaux oiseaux, on mouillera le parchemin, afin qu'il ne se déchire pas. Si quelques grandes plumes excédoient le linge qui sert d'enveloppe, il faudroit leur faire suivre le circuit du vase pour qu'elles ne soient pas brisées.

Plusieurs Correspondans de lieux voisins & d'Isles circonvoisines pourroient, chacun de leur côté, faire amasser des oiseaux de leurs contrées, & les mettre dans un pot, comme on a dit, pour les réunir chez un seul, & former de tous ces oiseaux rassemblés un bon baril.

Dès qu'on aura rassemblé assez d'oiseaux à cet effet, on fera choix d'un baril solide; on le défoncera, on y rangera chaque pièce, de maniere que les grandes plumes ne prennent pas de mauvais pli; on remettra le fond, & aussitôt on achevera de l'emplir par le bondon avec de la forte eau-de-vie, ou de rasia, le tenant toujours au frais jusqu'au départ. Dès-lors on aura soin qu'il soit exactement plein & bien embalé, pour le garantir de la chaleur; on y joindra une recommandation, pour qu'on l'emplisse en route, s'il en est besoin.

Il seroit bien utile de former deux listes des oiseaux qu'on mettroit dans le baril, & d'attacher au pied de chaque nouvelle espèce des brins de fil dont le nombre egale le numero de la place qu'occupe cet oiseau dans les listes. pour m'expliquer, je prie qu'on attache à la premiere sorte d'oiseaux qu'on mettra dans le baril, & qu'on écrira sur la liste, un seul fil au pied; qu'on en mette deux à la seconde; trois à la troisième &c., si je retire d'un baril un oiseau qui ait quatre fils au pied, je suis sûr de trouver son nom positivement à la quatrième place sur la liste que j'aurai reçue avec l'envoi: un autre qui aura dix fils, sera le dixième; ainsi des autres. Il doit rester une liste semblable sur les lieux pour le besoin de la correspondance.

Le progrès de l'histoire exigeroit qu'on fit mention sur ces listes des habitudes réelles & connues de chacun. Je dis réelles, afin qu'on ne mêle point le

Je fabuleux au vrai. On a dit autrefois du Coucou qu'il passoit les hyvers nud dans sa dépouille; cela n'est point; on a ajouté qu'il se regeneroit, sans s'embarasser des soucis du ménage; c'est une vérité par rapport à notre climat. Mais ne seroit-on pas charmé de savoir si effectivement les différentes sortes de Coucous ont les mêmes mœurs sur toute la surface du globe.

*Des œufs & de la façon de les vuider.*

Les œufs sont des objets inséparables de l'histoire des oiseaux. La variété de leur couleur &c., plait dans une collection; il est aisé de les conserver: il ne s'agit que de les vuider.

Lorsqu'on rencontre les nids; ou les œufs sont frais ou ils ont été couvés; cela se connoit à leur transparence, ou à leur opacité, ou en les sondant avec une aiguille, dont on perce une des extrémités.

S'ils sont claiets, par un trou pratiqué à chaque extrémité, on en fera sortir ce qui y est contenu; on broïlle d'abord le dedans, puis soufflant par un des trous, la liqueur sort par l'autre.

S'ils sont couvés, & que le petit animal soit formé, on fait un trou au flanc, pas plus grand qu'il le faut pour tirer l'embriou: s'il reste des saletés, on lave l'intérieur. Il faut user de ménagement à l'égard des petits œufs & de leur fragilité.

On étiquetera aussi ces œufs du nom de l'oiseau auquel il appartiendra, du lieu de la ponte, du nombre des œufs de la couvée; si l'oiseau & ses habitudes sont détaillés sur la liste, on y applique le numero seulement.

Pour les envoyer, on prend les grosseurs des œufs, & on attache dans une boîte des petits litaux à des distances proportionnées à ces grosseurs, observant que les plus gros doivent occuper le fond, & par gradation. Ces litaux servent à soutenir des divisions. Cette boîte préparée, on met au fond un lit de coton, les gros œufs dessus, les espèces de même étiquete ensemble, du coton intermédiairement; & par-dessus ces mêmes œufs de niveau aux premiers litaux. On pose tout de suite la premiere planchette; on l'assujettit en collant les côtés avec des bandes de papier, ou de linge. On remet de nouveau du

coton sur cette division, pour y ranger les plus gros des œufs restans; on les recouvre de coton comme les premiers; on remet une nouvelle planchette, & ainsi de suite jusqu'à la fin. L'essentiel est de bien affermir les divisions pour que rien ne vacile.

Il y a des oiseaux qui font des copieuses couvées; d'autres qui ne pondent que deux & même qu'un œuf. Il suffira d'envoyer six ou huit des premiers, & ce qu'on pourra des autres.

Quelques oiseaux ne construisent pas des nids; quelques autres en font de très-simples; mais il y en a qui en forment de très-singuliers, qui méritent d'être connus; on prie d'envoyer ces derniers, de façon qu'ils ne se dérangent pas en route, & de dire ce qui en est des autres.

*Des Quadrupèdes, ou animaux à quatre pieds.*

Les Chasseurs qui fourniront les oiseaux, seront également chargés des quadrupèdes. Ils apporteront en ce genre les espèces qui sont communément entre la taille du renard & celle de la fouris; on n'omettra ni les singes, ni les écureuils volans, ni les chauves-souris.

Lorsque la taille naturelle d'un quadrupède excédera celle du renard, on n'en enverra que les petits, ou les enfans, & on indiquera sur la liste la grandeur de ceux qui leur auront donné l'être.

Ces animaux, soit terrestres, soit aquatiques, soit amphibies, vidés comme les oiseaux, & conservés de même dans des liqueurs, on en formera un baril: l'eau-de-vie qu'on employera doit être plus forte que pour les oiseaux, ou être mêlée d'esprit de vin.

*Des Poissons, des Reptiles ou des Quadrupèdes ovipares.*

Tous les moyens & petits poissons singuliers par leur figure, par leur couleur, que les Pêcheurs pourront procurer, & qui n'excéderont pas le poids de six livres, seront vidés & mis dans un baril avec de l'eau-de-vie plus forte encore que pour les quadrupèdes. On y en mettra une couple de paires au plus, qu'il faut coudre aussi dans du linge.

Les serpens, couleuvres, lézards, caméléons, salamandres, crapauds, grenouilles &c., seront aussi vidés,

244 *La Clef du Cabinet*

vuidés, enveloppés & envoyés dans le baril des poissons; on mettra dans des sacs à part ceux de ces animaux qui habitent les eaux, & ceux qui vivent sur terre.

La fin de ce Mémoire, & ce qui en compose la plus grande partie, traite des *Insectes* & de la façon de les prendre.

---

Mr. Buc'hoz, ancien Medecin ordinaire du feu Roi de Pologne, Duc de Lorraine & de Bar, Docteur Aggrégé & Démonstrateur en Botanique au Collège Royal des Medecins de Nancy, & Membre de diverses Académies, invite les curieux & amateurs de l'Histoire Naturelle, de lui faire part de leurs découvertes dans le règne animal & minéral, & d'y joindre la description de leur Cabinet: Il fera usage de ces recherches dans son Recueil, qu'il est sur le point de mettre au jour à l'instar du *Tournefortius Lotharingia*, dans lequel il donnera le Catalogue des Animaux & des Minéraux de la Lorraine & des Trois Evêchés, avec les descriptions des Cabinets des Curieux.

---

Le mot de l'Enigme du mois passé est la Table.

E N I G M E.

**J**E parois entre deux soleils  
Et sur le corail & l'ivoire:  
Mon élévation nuit souvent à ma gloire;  
Le vin me fait souvent des rubis trop vermeils.  
On reconnoit à ma figure  
Le principe de la nature;  
Je suis un signe décevant.

des Princes &c. Avril 1767. 245

*Je me nourris d'œillets, de pastilles & de roses,  
Je me crois si fin, si savant  
Que je veux que mon sentiment  
Décide bien des choses.*

## A R T I C L E II.

*Contenant la fin du Projet de Règlement  
des Médiateurs pour la Pacification des  
troubles de la République de GENEVE.*

Quoique cette matière paroisse ennuyante à ceux qui regardent de loin les troubles de la République de *Geneve*, on doit cependant à l'Histoire du tems, mettre au jour le Projet de Règlement fait par les Médiateurs de *France*, & des Cantons de *Berne* & de *Zurich*, en vûe de pacifier ces troubles. Dans nos précédens Journaux on voit le commencement & la suite de ce Règlement; & dans celui-ci nous en donnons la fin, que voici, avec ce qui en a suivi.

Article IX. relatif à l'Article XVI. & à l'Edit  
de 1735.

§. 1. Les Syndics, le Lieutenant & les Auditeurs pourront, lorsqu'ils jugeront que le cas le requiert & qu'ils n'auront pas à portée un nombre suffisant d'Huissiers, prendre quelques Soldats d'un des Postes de la Garnison & s'en servir pour la sûreté publique & en aide de justice & de police : mais lesdits Soldats ne pourront être employés dans la Ville à cet usage qu'en présence & sous l'autorité de l'un des susdits Magistrats. à l'exception des cas où les Particuliers eux-mêmes appelleroient à leur secours la Garde ou la Patrouille. La Patrouille pourra aussi, comme par le passé, arrêter & conduire au corps-de-garde ceux qui troublent la sûreté & la tranquillité publique.

*Fin du Pro-  
jet de Pacifi-  
cation pour  
les Genevois.*

§. 2. Quant au-dehors de la Ville, les Patrouilles  
de

de la Garnison continueront à être employées à la sûreté & à la police de la banlieue; mais elles ne pourront entrer dans aucune maison pour y faire des recherches, sans un ordre par écrit du Syndic de la Garde, excepté les cas où les Particuliers eux-mêmes les appelleroient à leur secours; & tous les Soldats desdites Parrouilles devront avoir une marque distinctive à laquelle on puisse les reconnoître.

**Article X. relatif aux Articles XXV. & XXVI.**

Aussi-tôt après que le présent Règlement aura reçu sa sanction du Conseil-Général, les Commissaires, chargés par les Citoyens & Bourgeois Représentans de remettre à l'Illustre Médiation leurs divers Mémoires, seront & demeureront supprimés, sans qu'à l'avenir on puisse en établir d'autres, sous quelque prétexte ou quelque dénomination que ce soit, réduisant au surplus de nouveau toute Assemblée ou Cercle au Dispositif de l'Article XXV. du Règlement de 1738.

**Article XI. relatif à l'Article XXVIII.**

§. 1. Dans les cas ou causes d'injures, où il y aura Partie plaignante & poursuivante, elle devra porter sa plainte à la Cour du Lieutenant, qui pourra en retenir la connoissance ou la renvoyer au Conseil, suivant sa prudence & la gravité du cas.

§. 2. Mais dans les cas où les offenses ou injures auront été révélées au Conseil ou aux Juges inférieurs, le Conseil, d'office ou à la réquisition du Procureur-Général, ou les Juges inférieurs auxquels lesdites offenses ou injures auront été révélées puniront les coupables.

**Article XII. relatif aux Art. XXIX. & XXX.**

§. 1. Si le Conseil trouve que le cas d'un Accusé n'est pas assez grave pour être traité & poursuivi suivant la Procédure prescrite par le Titre XII. de l'Edit Civil & l'Article XXX. du Règlement de 1738, & estime que ledit cas peut être jugé sommairement, il devra, avant de procéder au jugement, en avertir l'Accusé qui aura la liberté de requérir qu'on suive à son égard ladite Procédure.

§. 2. Dans tous les cas qui seront trouvés par le Conseil de nature à être traités suivant la disposition des susdits Titre XII. & Article XXX. ou dans lesquels

quels l'Accusé l'aura requis, le Procureur-Général fera à l'instant & pourra, pendant le cours de la Procédure, faire telles requisiions qu'il estimera de droit. Dans tous les cas où il sera absent, malade ou récusé, le Conseil continuera à lui subroger suivant l'usage.

Article XIII. relatif à l'Article XXXI.

§. 1. A l'avenir les Sujets de la République jouiront du droit de recourir à la grâce du Deux-Cens, accordé aux Citoyens, Bourgeois, Natifs & Habitans par l'Article XXXI. du Règlement de 1738, & le Petit Conseil pourra, lorsqu'il le jugera convenable, admettre au même recours les criminels étrangers; auquel cas on observera les formalités prescrites par le susdit Article XXXI.

§. 2. Nul ne pourra être admis à recourir à la grâce du Deux-Cens, s'il n'a été condamné par Jugement définitif du Petit-Conseil à la peine de mort, du fouët public ou à quelque autre peine, à laquelle intervient l'Exécuteur de la Haute-Justice, à une prison de cinq ans ou plus, au bannissement de dix ans ou plus, à la cassation de sa Bourgeoisie.

Article XIV. relatif à l'Article XXXIV.

S'il arrivoit qu'on fût obligé de hausser ou de baisser le prix du pain que débitent les Boulangers, cette augmentation ou diminution sera faite par le Deux-Cens, après avoir eu sur ce l'avis du Petit-Conseil.

Article XV. relatif aux Art. XXXVI. & XXXVII.

Les Privilèges des Natifs demeureront invariablement fixés & limités aux Articles du Règlement de 1738 qui les concernent. En explication des susdits Articles, il est statué, que les Natifs, Maîtres de diverses professions, pourront trafiquer des Ouvrages de leurs professions respectives fabriqués dans la Ville, en se conformant aux Réglemens sur leursdites professions & aux Ordonnances sur le Commerce. Ils feront aussi admissibles à une des Places de jurés dans toutes les Maîtrises où il y aura plus de deux Maîtres Jurés. Toute prétention ultérieure, de quelque espèce qu'elle soit, est déclarée nulle; & tout arroupement, tant dans la Ville que dans le dehors, ainsi que toute Assemblée ayant pour objet des affaires

aires d'Etat, leur sont expressement interdites sous de grieves peines.

Article XVI. relatif à l'Article XXXVIII.

§. 1. L'Article XXXVIII. du Règlement de 1733 subsistera dans toute sa force ; & les défenses, qu'il contient, sont étendues à toutes les Dissensions antérieures au présent Règlement.

§. 2. S'il s'élevoit de nouvelles Dissensions dans l'Etat, (ce que Dieu veuille détourner) il est expressement défendu d'imprimer ou faire imprimer ici ou ailleurs aucun Mémoire, Brochures, Libelle, ou autre Ecrit relatif auxdites Dissensions ; de les introduire dans la Ville ou dans le Territoire, & de les vendre ou distribuer, à peine, contre les Contrevenans, d'être punis suivant l'exigence du cas, même de bannissement perpétuel ou plus grièvement, selon les circonstances.

Article XVII. relatif aux Art. XL. & XLII.

Il sera fait un Code général imprimé, contenant tous les Edits Politiques, Civils & Ecclésiastiques qui devront à l'avenir être observés, dans lequel seront incorporées les dérogarions introduites, tant par les Réglemens de la Médiation de 1758 & 1766 que par l'usage, lequel Code sera porté au Conseil-Général incontinent après le présent Règlement ; &, lorsqu'il y aura reçu la sanction, on n'entendra par les Us & Coutumes approuvés par les Loix, dont l'usage aura été constamment suivi & qui continueront d'être observés & exécutés, que les Us & Coutumes qui ne sont pas contraires aux Edits. On imprimera aussi tous les Réglemens émanés, tant du Petit-Conseil que du Deux-Cens, qui intéressent le public.

Article XVIII. relatif à l'Article XLI.

Pour procurer un entier rétablissement de la paix & de l'harmonie, tout ce qui peut s'être dit ou fait de reprehensible, relativement aux présentes Dissensions, sera mis dans un entier oubli ; & tous les Ecrits publics à ce sujet de part & d'autre, seront regardés comme non-avenus : voulant que personne, & sous aucun prétexte, ne puisse être recherché pour tout ce qui s'est dit, fait, ou écrit jusqu'à ce jour, à raison desdites Dissensions ; n'entendant néan-

néanmoins déroger aux Jugemens rendus antérieurement au présent Edit.

Article XIX. relatif à l'Article XLIII.

En renouvelant & confirmant l'Article XLIII. du Règlement de 1738, il est expressément statué qu'à l'avenir tous ceux qui seront atteints & convaincus d'être les Auteurs de séditions, émeutes, attroupe-mens, violences & de toute espèce de pratiques tendantes à troubler l'ordre & la paix publique, l'administration du Gouvernement & l'exercice de la Justice, seront punis irrémisiblement comme Perturbateurs du repos public, & que tous leurs Complices, ainsi que ceux qui auront participé auxdits délits, seront punis suivant l'exigence du cas, sans que les uns ou les autres puissent espérer d'être compris dans aucune Amnistie.

Article XX. Changement à l'Edit de 1568 sur l'Élection du LX.

A l'avenir le Conseil des Deux-Cens fera l'Élection des Membres du Conseil des LX. Les places devenues vacantes dans ce Conseil pendant l'année, seront remplies immédiatement après le Grabeau du Deux-Cens; & on procédera à ces Elections de la même manière que pour celles des Conseillers du Petit-Conseil.

Article XXI. Eclaircissement de l'Art. LXXXVIII. de l'Ordonnance Ecclésiastique.

§. 1. Si quelqu'un, dans la Ville ou dans le Territoire de *Geneve*, dogmatise de vive voix ou par écrit contre la Doctrine reçue, qu'il soit appelé pour conférer avec lui; s'il se range, qu'on le supporte sans scandale ni diffamation; s'il est opiniâtre, qu'on l'admonête par quelques fois, pour essayer de le réduire; si l'on voit enfin qu'il soit besoin de plus grande sévérité, qu'on lui interdise la Sainte-Cène & qu'on en avertisse le Magistrat, afin d'y pourvoir.

§. 2. S'il se publie des Livres ou Ecrits contre la Doctrine reçue, contre les bonnes mœurs, contre l'Etat ou contre le Gouvernement, le Conseil procédera contre lesdits Livres ou Ecrits suivant sa prudence & contre les Auteurs, Imprimeurs ou Distributeurs d'iceux, suivant les formes prescrites par les Edits

Edits sur les matières criminelles. Toutefois, quant aux Auteurs des Livres ou Ecrits, qui paroîtront contraires à la Doctrine reçue, le Conseil, avant de procéder contre eux, devra préalablement charger le Consistoire d'entendre lesdits Auteurs, s'ils sont dans la Ville ou sur le Territoire, pour suivre à leur égard le §. 1. de cet Article.

Article XXII. Eclaircissement de l'Art. I. du Titre XVI. des Edits Civils de 1713.

Il ne sera loisible à personne de tenir boutique dans la Banlieue, sans en avoir obtenu la permission du Conseil, lequel ne l'accordera qu'après avoir eu, sur ce, l'avis de la Chambre du Commerce.

Article XXIII. Additions aux Edits Politiques & Civils.

Le Lieutenant aura entrée dans le Petit-Conseil, & il y aura voix consultative, mais elle ne sera point comptée : toutefois il se retirera dans les affaires des Particuliers, & dans les affaires publiques où il y aura lieu à quelque récusation.

Article XXIV.

Au cas que le Lieutenant vienne à mourir, il ne sera pourvu à sa place de Conseiller qu'après qu'il aura été pourvu à celle de Lieutenant.

Article XXV.

§. 1. Les Enfans qui naîtront hors de la Ville ou des Terres de la République, des Peres Citoyens ou Bourgeois, ne seront que Bourgeois, à la réserve de ceux dont les Peres sont absens pour le service de l'Etat ou de l'Eglise, lesquels seront réputés Citoyens ; comme encore à la réserve des Fils de Citoyens nés en Pays étranger qui, avant l'âge de vingt-cinq ans, auront habité pendant dix ans dans la Ville ou sur le Territoire, lesquels seront obligés de fournir la preuve de ce séjour.

§. 2. Les Citoyens, auxquels il naîtra des Enfans dans le Pays étranger, devront faire enregistrer en Chancellerie les Extraits baptistaires de leurs Fils, le plus promptement qu'il sera possible.

§. 3. Et quant aux Fils actuellement vivans, nés hors de la Ville, des Peres Citoyens, ils seront réputés Citoyens : mais sous cette condition qu'ils ne pourront être admis aux Magistratures & Offices auxquels,

*des Princes &c.* Avril 1767. 25

auxquels les Citoyens font seuls admissibles, qu'après avoir fait leur domicile dans la Ville ou sur le Territoire pendant six années consécutives.

Article XXVI.

Tout Citoyen ou Bourgeois, qui, étant domicilié ici ou dans le Pays étranger, n'aura pas payé les Gardes, sera déchu des droits honorifiques de la Bourgeoisie, jusqu'à ce qu'il en ait payé les arrérages, sans préjudice d'y être contraint par les voyes ordinaires; & quant aux Citoyens ou Bourgeois domiciliés au-dehors, dans la fixation des Gardes qu'ils seront tenus de payer, on balancera équitablement la considération des avantages de la Ville dont ils n'ont pas joui pendant leur absence & des charges qu'ils n'ont pas supportées.

Article XXVII.

Quand le Conseil aura déclaré quelqu'un admissible à demander d'être réhabilité à la Bourgeoisie, il aura la liberté de déterminer le prix que le Requérrant doit payer pour cette réhabilitation; & il prendra en considération la longueur de l'absence & les facultés du Requérrant.

Article XXVIII.

La Bourgeoisie sera perduë pour tout Citoyen ou Bourgeois & pour ses Enfans à naître, par renonciation, par jugement & par changement de Religion, fait ou continué après l'âge de vingt ans accomplis. Elle sera aussi perduë pour ceux dont le Pere, Grand-Pere & Bisaiëul, ayant été domiciliés dans les Pays étrangers, n'auront pas payé les Gardes. Si cependant quelqu'un, dans ce dernier cas, demandoit d'être réhabilité, le Petit-Conseil aura le pouvoir de considérer les circonstances particulières du Requérrant & d'ordonner ce qu'il trouvera équitable.

Article XXIX.

§. 1. Pour rendre plus rare la récusation des Syndics en matières criminelles & pour que les Tribunaux, appelés à en connoître, ne soient trop dépourvus de Juges, à l'avenir les récusations en matières criminelles ne s'étendront pas au-delà des Enfans des Cousins Germain; à l'exception des Parens de même nom & famille, qui seront récusés en quelque degré qu'ils soient.

§. 2. Que si, non-obstant cette restriction, les quatre Syndics se trouvoient récusés, le premier en rang des Membres non récusables du Tribunal présidera; mais auparavant il prêtera le Serment de Syndic entre les mains du Conseil & le Bâton lui sera remis pour la prononciation du Jugement.

Article XXX. Eclaircissement sur la matière des Emprisonnemens d'Office, relativement aux Citoyens, Bourgeois, Natifs & Habitans de *Geneve*.

§. 1. Les Syndics, le Lieutenant & les Auditeurs de la Justice, pourront faire saisir & arrêter toute personne suspecte de délit; mais à l'avenir aucun Citoyen, Bourgeois, Natif ou Habitant, ne pourra être emprisonné d'office qu'après avoir été conduit, s'il le demande, à l'un des Syndics ou au Lieutenant.

§. 2. L'Auditeur fera conduire le prévenu à l'un des Syndics ou au Lieutenant, sous bonne & sûre garde, s'il le juge nécessaire, lequel, suivant qu'il le trouvera bon, se le fera amener dans sa maison, à l'Hôtel-de-Ville ou au Corps de-Garde; &, après avoir ouï le Rapport de l'Auditeur & ce qui lui aura été représenté par le prévenu, il ordonnera son emprisonnement ou sa relaxation; de tout quoi sera dressé Procès-Verbal par l'Auditeur.

§. 3. Le Syndic ou le Lieutenant, auquel le prévenu aura été conduit; sera tenu d'informer le Conseil dans le jour même, ou à la plus prochaine Séance, des motifs de l'emprisonnement ou de la relaxation, & de lui rapporter le Procès-Verbal de l'Auditeur, ainsi que les informations par écrit, s'il y en a, pour être ensuite ordonné par le Conseil ce qu'il estimera convenable.

§. 4. Toutefois le prévenu ne pourra requérir d'être conduit à l'un des Syndics ou au Lieutenant, dans les cas de flagrant délit, de querelles avec effusion de sang, ou blessure; ou lorsque l'ordre de l'emprisonnement sera émané du Conseil présidé par les Syndics; ou, en cas de récusation des quatre Syndics, par le premier Membre non récusable. Mais, en ce cas, l'ordre du Conseil devra être signé par

un Secrétaire d'Etat & mentionné dans le procès-verbal de l'emprisonnement.

§. 5. Après l'emprisonnement, la procédure criminelle sera suivie, conformément aux Edits, lors même que le Conseil n'auroit pu en avoir connoissance.

§. 6. Les formalités susdites seront observées dans la Ville & dans la Banlieue, par rapport aux Citoyens, Bourgeois, Natifs & Habitans : mais, dans les Terres & Châtellenies dépendantes de la République, ils pourront être emprisonnés provisoirement par les Châtelains, lesquels seront tenus d'en faire le rapport incessamment au Conseil, pour être ordonné ce qu'il appartiendra, & si le Châtelain doit suivre ou non, à la Procédure & au Jugement,

§. 7. Les Châtelains néanmoins des Seigneurs de Fiefs relevans de la République, continueront d'exercer, comme par le passé, leur Jurisdiction, conformément au Titre d'Inféodation desdits Seigneurs.

§. 8. Les Articles précédens ne pourront donner aucune atteinte, ni déroger en quoi que ce soit, au droit du Lieutenant & de la Cour, ainsi que des Châtelains, chacun dans leur ressort, de juger & punir, comme par le passé, les fautes & delits de leur compétence par amendes, prisons, censures & autres peines correctionnelles & d'usage.

§. 9. Tout Citoyen, Bourgeois, Natif & Habitant, accusé par une Fille d'être Pere de l'Enfant, dont elle est ou a été enceinte, ne pourra être emprisonné avant son Jugement, en donnant par lui bonne & suffisante caution de répondre & de s'offrir à la confrontation toutes les fois qu'il en sera requis; de se charger de l'Enfant, & de payer les dépens, dommages & intérêts, s'il est ainsi connu & jugé.

#### Article XXXI.

§. 1. L'usage de ne faire l'expédition des Fonds vendus par voie de subhastation que six semaines après le jour de la troisième crie, paroissant équitable & convenir aux intérêts des Particuliers & du Public, continuera d'être observé.

§. 2. Les fraix de Justice pour les subhastations, qui doivent être prélevés sur le prix de l'expédition, sont indiqués dans l'Article XIX. du Titre XXV. des

Edits Civils, & les droits de subhaftation & du ſceau, dont l'Edit ne fait pas mention, doivent être payés par l'Acquéreur, ſuivant l'uſage.

## Article XXXII.

Tous les Articles contenus au préſent Règlement, ainſi que ceux du Règlement de 1738. auxquels le préſent Règlement ne déroge pas, auront également force de Loi; & ne pourront être ſuſceptibles d'aucun changement, ſans le conſentement du Conſeil-Général légitimement aſſemblé par les Petit & Grand-Conſeils.

Et, comme S. M. Très-Chrétienne & les Républiques de *Zurich* & de *Berne*, dans la préſente Médiation, ainſi que dans celle de 1738, n'ont eu d'autre but que de procurer à la République de *Geneve* une paix durable, ſans toucher ni préjudicier à ſon indépendance & à ſa ſouveraineté : A CES CAUSES,  
 „ Nous Miniſtres Plénipotentiaires ſus-mentionnés  
 „ de S. M. Très-Chrétienne & des Républiques de  
 „ *Zurich* & de *Berne*, agiſſant en vertu de nos pleins-  
 „ pouvoirs, promettons, au nom de nos Souverains  
 „ reſpectifs, de maintenir & garantir l'exécution  
 „ des Articles ci-deſſus énoncés; & ce en la forme  
 „ & de la manière tenoriſées dans l'Acte de Garantie  
 „ annexé au Règlement de 1738. En foi de quoi  
 „ Nous avons ſigné quatre Exemplaires du préſent  
 „ Règlement & Acte de Garantie, & y avons appoſé  
 „ le ſceau de nos Armes : promettant d'en fournir  
 „ & rapporter en bonne & due forme la Ratifica-  
 „ tion de nos Souverains reſpectifs, pour leſdites  
 „ Ratifications être reſpectivement échangées dans  
 „ l'intervalle de ſix ſemaines, à compter du jour de  
 „ la ſignature des Préſentes, ou plutôôt ſi faire ſe  
 „ peut.

Fait à *Geneve* le Dimanche 23<sup>me</sup> jour de Novembre l'an 1766.

(L. S.) Le Chevalier de BEAUTEVILLE.

(L. S.) ESCHER DE KEFFIKEN.

(L. S.) J. C. HEIDEGGER.

(L. S.) B. SIGISM. OUGSPOURGUER.

(L. S.) F. SINNER.

Sur le rapport qui a été fait aux Plénipotentiaires que pluſieurs Citoyens interprétoient différem-

fèrement quelques endroits du *Projet* dont nous venons de donner la fin, ils ont fait publier l'explication suivante trois jours avant l'Assemblée du Conseil-Général.

*Note à ajouter à l'Article II.*

Notre intention n'a point été de donner par le dit Article aucune atteinte aux attributions conférées au Conseil-Général par le §. 3. de l'Article III. du Règlement de 1738.

*Note à ajouter au §. 1. de l'Article III.*

Notre intention, en statuant que les Programmes dont il est fait mention dans ce Paragraphe seront déposés en Chancellerie, a été que ce seroit pour y être distribués selon l'usage.

*Note à ajouter au §. 2. de l'Article III.*

Notre intention n'a pas été d'empêcher par ce Paragraphe, que les Citoyens & Bourgeois ne puissent suivant l'usage assister au déchiffrement, pourvu qu'ils le fassent avec décence, & qu'ils restent dans le Parquet.

*Note à ajouter au §. 3. de l'Article III.*

Notre intention n'a point été, en statuant que toute l'Assemblée prêtera debout & à main levée le serment pour les Elections, de déroger par ce Paragraphe à l'usage, qui permet que ceux qui pourroient venir trop tard, puissent prêter ce serment en touchant les Saintes Ecritures, lorsqu'ils passeront pour donner leur voix.

*Note à ajouter au §. 5. de l'Article V.*

§. 1. Notre intention n'a point été, que les Représentations des Citoyens & Bourgeois & les Réponses du Conseil puissent demeurer secrètes : & nous estimons que le Conseil, le lendemain après avoir répondu à une Représentation, devra assembler le Conseil des Deux-Cens, pour lui communiquer ladite Représentation & sa Réponse.

§. 2. Notre intention n'a point été, que la formation & la convocation des Tribunaux, destinés à juger des Représentations, puissent être différées arbitrairement; mais nous entendons qu'on devra y procéder sans délai, & pour le plus tard dans quinze jours après que la demande en aura été faite.

§. 3. La matière d'une Représentation devra être portée au Conseil des Deux-Cens & au Conseil Général, lorsque le Tribunal, trouvant obscure la Loi dont le sens est contesté, estimera qu'il y a lieu de consulter le Législateur. En ce cas, selon l'ordre de la Législation, le Petit-Conseil devra porter un avis au Deux-Cens, & le Deux Cens proposer le sien au Conseil Général.

*Note à ajouter au §. 9. de l'Article V.*

Notre intention a été que le Colonel & les Capitaines du Quartier, quoique non domiciliés dans le Quartier, président aux Assemblées convoquées pour l'Élection des Membres du Tribunal, & qu'ils y aient droit de suffrage : mais en ce cas ils ne devront pas assister aux Assemblées du Quartier dans lequel ils sont domiciliés.

*Note à ajouter au §. 15. de l'Article V.*

Notre intention a été que ceux qui seront ou auront été mariés, puissent être choisis pour Membres du Tribunal.

*Note à ajouter au §. 21. de l'Article V.*

Notre intention a été que les Balotes soient comptées en présence des Syndics, ou de celui d'entr'eux qui se trouvera être le Président du Tribunal, & du premier Membre des différens Ordres qui le composent.

*Note à ajouter au §. 32. de l'Article V.*

Notre intention dans ce §. a été d'établir le LX, pour juger des contestations & questions de compétence qui pourroient s'élever entre le Petit-Conseil & le Conseil des Deux Cens; & non de lui donner le droit de décider en matière de Législation, de manière que les Citoyens ou Bourgeois fussent exclus du Droit de faire une Représentation contre ses décisions, lorsqu'ils estimeroient qu'elle porte quelque atteinte aux Droits du Conseil-Général.

En ce cas, si le LX. avoit approuvé par sa Décision l'Arrêté du Petit Conseil, la Représentation devroit être portée au Tribunal établi pour juger des Représentations adressées au petit Conseil. Et si le LX. avoit approuvé la plainte faite au Deux-Cens, la Représentation devroit être portée au Tribunal établi

établi pour juger des Représentations adressées au Deux Cens.

*Note à ajouter au §. 2. de l'Article XIII.*

Notre intention a été d'admettre au recours à la grâce, outre les personnes condamnées aux peines énoncées dans ce Paragraphe, celles qui seroient condamnées à l'Amende honorable, ou qui par le Jugement seroient déclarées infâmes en termes exprés.

*Note à ajouter à l'Article XV.*

§. 1. Notre intention n'a pas été que les Maîtres Natifs ne puissent aussi trafiquer des ouvrages relatifs à leurs professions respectives, fabriqués dans la Ville; & exécuter les commissions qui leur viendroient du dehors.

§. 2. Notre intention a été, en admettant les Natifs à une des places de Jurés dans toutes les Maîtrises où il y aura plus de deux Maîtres Jurés, d'accorder à plus forte raison le même droit aux Bourgeois.

*Note à ajouter à l'Article XXVIII.*

Notre intention n'a point été que la rénonciation d'un Citoyen ou Bourgeois à son Droit de Bourgeoisie puisse être admise, avant qu'il soit parvenu à l'âge de vingt cinq ans,

Fait à Geneve, & remis au Magnifique Petit-Conseil, pour être imprimé & distribué le Vendredi 12 Décembre 1766. (Signé) le Chevalier de Beauteville, Escher de Kessiken, J. C. Heidegger, B. Segism. Ouzf-pourguer, & F. Sinner.

Tout fait croire, conséquemment au *Projet* & à son Addition, que la Cour de France & les Cantons de Zurich & de Berne ont décidément résolu d'effectuer la garantie que ces Puissances ont données au *Réglement* de 1738; on verra donc de quelle maniere elle sera mise en exécution: En attendant les dissensions baissent, & plusieurs Citoyens déclarent successivement qu'ils sont prêts à accepter le *Projet* de *Réglement* présenté par les Ministres des Puissances Médiatrices. Mais ce qu'il y a d'étonnant, c'est de voir que

que nombre d'entre-eux ayent pû s'imaginer qu'après que ce *Projet* seroit rejetté, les mêmes Ministres en dresseroient un autre plus approchant des prétentions du Conseil-Général. Le Discours que leur a adressé le Plénipotentiaire de France auroit dû les en défabufer (\*); & celui des Plénipotentiaires de Zurich & de Berne n'est pas moins formel. Ce dernier, que nous n'avons fait qu'indiquer, finit par les passages suivans;

„ On vous séduit, Messieurs, par des insinuations fausses, en vous assurant que le *Projet de Règlement* n'est qu'un essai de conciliation, qui étant rejetté, fera immédiatement suivi d'un autre, tout autrement avantageux pour vous. Se peut-il que vous ajoutiez foi à de tels propos, dans le tems que nous, les cinq Ministres, vous avons annoncé solennellement le contraire dans notre dernière Déclaration du 23 Novembre.

Non, Messieurs, ce Plan étant rejetté, & par là le fruit de nos bons offices étant anéanti, vous n'en aurez point d'autre. Nos Souverains & Maitres jugeront eux-mêmes de vos différends qui portent sur le sens des Articles de leur Règlement de 1738; ils en confirmeront & expliqueront le contenu par ce jugement, & le soutiendront en vertu des engagements sacrés qu'ils ont contractés à la face de toute l'Europe. C'est bien témérairement, & même calomnieusement, qu'on ose répandre parmi vous que jamais nos deux Républiques n'en viendront-là. C'est un attentat criminel au respect qui leur est dû, que d'oser révoquer en doute leur bonne foi à cet égard. On ose de plus, nous dit-on, contester aux trois Puissances garantes la compétence d'un tel jugement, qu'on prétend même soumettre à la confirmation du Conseil-Général, avant qu'il puisse sortir son effet. Autre assertion aussi téméraire & aussi fautive que la précédente, & également attentatoire à la dignité de ces trois Puissances.

Revenez donc, Messieurs, de ces illusions; défiez-vous

(\*) Nous l'avons rapporté le mois dernier page 175.

vous de ces Auteurs égarés, les uns par leur ambition, les autres par un fanatisme outré. Ecoutez la voix de vos Magistrats, celle de ces dignes Pasteurs & de tous vos Pères & Prêtres, celle de tant d'autres de vos chers Concitoyens qui n'ont jamais voulu prendre part à vos Représentations. Rendez-leur à tous une confiance que vous ne deviez jamais leur ôter. La liberté, l'indépendance de l'Etat, le maintien de vos Loix leur tiennent au moins autant à cœur qu'à vous. Ce n'est qu'après l'examen le plus réfléchi qu'ils ont accepté notre Plan; imitez les. Sous de tels guides vous ne vous égarerez pas. Mais sur-tout, Messieurs, écoutez notre voix. Ministres de deux Républiques intimement alliées à la vôtre, dont les véritables intérêts sont si chers à nos Maîtres, & sincères Amis de vous tous, nous ne cherchons que votre bien & votre bonheur. Dieu nous en soit témoin!

Évitez désormais par votre conduite les maux dont votre Patrie seroit menacée, si de pernicious conseils prenoient le dessus. La bienveillance d'un grand Roi, dont les augustes Prédécesseurs, par leur puissante Protection, vous ont assuré votre liberté; celle de nos Républiques, vos fidèles & anciens Alliés, doivent vous être précieuses. Méritez-en la continuation par l'acceptation du Plan juste & salutaire qu'ils vous proposent.

Il s'agit de choisir entre deux partis bien opposés. L'un assure votre bonheur, l'autre vous menace des suites les plus funestes. En choisissant le premier, vous aurez la paix; toute discorde sera bannie de vos murs; la confiance réciproque renaîtra, & avec elle le repos & la tranquillité, seuls avantages qui vous manquoient, car vos dissensions naissoient du sein de la prospérité même.

Dieu bénira tout l'Etat, vos personnes, votre travail, votre industrie. Heureux Genevois! vous ferez à l'avenir l'admiration de toute l'Europe, comme vous l'avez été jusqu'ici, par votre florissant Commerce & la sagesse de votre Gouvernement. Voilà nos conseils, Messieurs, & nos vœux; puissent-ils être suivis & exaucés!

Nous finissons par vous dire encore, que nous ne désirons d'autre récompense d'un long & pénible travail,

travail, que la prospérité de votre République & le bonheur personnel de ses Membres."

Le Résident de France à *Geneve*, qui est Mr. Henning, ayant accepté une humble Supplique que douze Commissaires du Peuple & autant de Citoyens Représentans étoient venus lui remettre le 30. Janvier; il l'a d'abord envoyée à sa Cour; & par la Lettre suivante du Duc de Choiseul, que ce Résident a reçue à cette occasion en date du 12 de Février, on peut connoître ce que portoit la Supplique, que nous nous sommes dispensés de rapporter.

*Vous pouvez, Monsieur, faire savoir aux Représentans, que la Cour a trouvé très-mauvais que vous vous soyiez chargé de recevoir, par la main des Commissaires, une Pièce dont le défaut essentiel est de n'exprimer rien & d'oser se prévaloir d'un témoignage aussi faux que celui de leur conscience pour attester leur innocence, ce qui équivalant à nous taxer d'injustice; qu'elle vous a défendu absolument de rien recevoir dorénavant de la part des Représentans; qu'au surplus, ce n'est point par des mots, ni par des démarches vaines & sans effet qu'ils peuvent espérer de fléchir Sa Majesté justement indignée de toutes les manœuvres de quelques-uns d'entr'eux dont ils ont la foiblesse de suivre les pernicious conseils; que, tant que leur aveuglement subsistera & qu'ils continueront de donner leur confiance à des gens pleins de passion & de vûes particulières, qui, dans plusieurs Ecrits séditieux, ont eu la témérité de calomnier devant eux les intentions généreuses & bienfaisantes des Médiateurs, S. M. les regardera tous comme coupables des mêmes complots; qu'ils doivent savoir ce qu'ils ont à faire pour mériter qu'Elle leur rende ses bonnes grâces, & que ce n'est pas*

*pas à vous à leur donner des conseils là-dessus.*

De cette Lettre assez veite pour le Résident François & de réprimande pour les Genevois rézifs, on en concluroit que leur République tend à une décadance; considéré d'ailleurs que divers Membres continuent à se retirer de la Ville, que d'autres sortent même des terres de l'Etat; & qu'en dernier lieu Mr. Tronchin de Boissier a présenté au Magnifique Conseil une Requête pour qu'il lui accordât la démission de sa Charge de Conseiller du Conseil des Deux-Cens, ainsi que de quelques autres dont il est revêtu. Mais, à l'honneur de ce Magistrat, le Magnifique Conseil a rejetté sa demande, déclarant que la République avoit encore besoin de ses services.

Dans ces circonstances intervient le Roi de Prusse : il a fait offrir à quiconque d'entré les Genevois jugera devoir se retirer des terres de la République, un azile & de grands avantages dans ses Etats : Et ceci tandis que le Roi de France fait sortir des siens les Genevois qui s'y trouvent, jusques-là que tous ceux qui étoient à *Dijon* ont reçu du Marquis de la Tour-du-Pin, Lieutenant-Général de la Province, un ordre de sortir du Royaume avant quinze jours; qu'en même-tems il a été enjoint à tous les Bourguignons de déclarer au Gouvernement, dans ce terme de quinze jours, les effets qui leur auroient été confiés ou qu'ils sauroient l'avoir été à d'autres par des Genevois; qu'il y a une grande quantité de marchandises arrêtées aux Genevois sur la route de *Lyon*, dont le Sr. Henning, Résident de France, n'a pas encore délivré de passeport pour celles qui appartiennent aux Membres du Gouvernement ou aux Citoyens & Bourgeois  
qui

qui leur sont attachés; & que des troupes de France bordent le Pays de *Gex*.

En attendant qu'on voye la fin des troubles qui continuent à *Geneve*, marquons que le Chevalier de *Beauteville*, Ministre de France, ayant invité les Cantons de *Zurich* & de *Berne* à envoyer leurs Plénipotentiaires à *Soleure*, pour procéder avec lui à un jugement sur ces dissensions, le Conseil Souverain de *Berne* a dressé ses instructions pour ses Députés; celui de *Zurich* en a fait de même pour les siens, & les uns & les autres se sont rendus le 24. de Février à *Soleure*. Mais depuis que ces instructions sont dressées, divers Membres de l'Etat ont reçu par la poste un Mémoire anonyme venant de *Geneve*, & qui contient une Apologie fort détaillée de la réjection du Projet de Conciliation qui y a été présenté le 15. Décembre dernier; & un examen des Loix de la République au sujet de l'Electiion des Syndics, dans lequel Mémoire on établit

» Qu'aucune de ces Loix n'ayant été violée, les  
 » Puissances qui les ont garanties ne peuvent  
 » être légalement appellées à en juger. »

Nombre de traits & de passages anciens veulent appuyer le fond du Mémoire.

### A R T I C L E III.

*Contenant ce qui s'est passé de plus considérable en FRANCE, depuis le mois dernier.*

*Arrêt du  
Parlement  
de Paris.*

LE 13 Février s'est rendu par le Parlement de *Paris* un Arrêt dont voici la teneur. Nous ne le rapportons qu'à cause de la cassation qui s'en est ensuivie.

Ce jour la Cour, toutes les Chambres assemblées,  
en

*des Princes &c.* Avril 1767. 263

en délibérant sur le récit fait par un de Messieurs au sujet de différens Jugemens du Conseil, portant cassation de plusieurs Arrêts de la Cour, même avec rétention du fond des contestations au Conseil & notamment de ceux rendus par ladite Cour le 17. Mai 1762, entre Charles le Fouin & Edmée Marguerite Hattin Dubuiffon sa femme, & Antoine-Louis Bellanger, Pierre Dupré-de-Saint-Maur & Marie-Magdelaine Bellanger sa femme : & le 4. Juillet 1764, entre Marie-Thérèse de Mondrand, veuve d'Alexandre-Jean-Joseph le Riche de la Pouplinière, & Jeanne-Anne Alexandre le Riche de Vandy, Augustin-Alexandre le Riche de Sancour, Augustin-Alexandre Saffray, Marie-Thérèse de Saffray veuve de Pierre-Hyacinthe de Meildot, Jean-François Pecquet de Viermes, & autres : Oûi les Gens du Roi en leurs conclusions, a ordonné & ordonne qu'il sera fait au Roi de très-humbles & très-respectueuses Remontrances; & que pour en fixer les objets, il sera nommé des Commissaires : & cependant ordonne que l'Arrêt de la Cour du 17. Mai 1762, portant Règlement, sera exécuté selon sa forme & teneur, jusqu'à ce qu'il ait plû au Roi faire connoître ses intentions à son Parlement par une Loi enregistrée dans les formes ordinaires; & que le présent Arrêt sera imprimé, publié & affiché par-tout où besoin sera. Fait en Parlement, toutes les Chambres assemblées, le 13. Février 1767. Collationné, REGNAULT. *Signé,* DUFRANC.

A peine cet Arrêt parut, qu'il fut cassé par un autre du Conseil d'Etat du Roi en date du 14. Février, & dont voici les termes :

Le Roi étant informé qu'il se publie, en sa Ville de *Paris*, un Arrêt rendu par sa Cour de Parlement, les Chambres assemblées, le 13. du présent mois, par lequel, en arrêtant qu'il seroit fait de très-humbles Remontrances à Sa Majesté au sujet de différens Arrêts de son Conseil, qualifiés, avec affectation & contre le respect qui leur est dû, du simple titre de *jugement*; lesdits Arrêts portant cassation de plusieurs Arrêts de ladite Cour, avec rétention du fond des contestations, & notamment de ceux des 17. Mai 1762 & 4. Juillet 1764; ladite Cour auroit ordonné

nié que sondit Arrêt du 17. Mai 1762, prétendu portant règlement, seroit exécuté jusqu'à ce qu'il eût plû à S. M. de lui faire connoître ses intentions dans les formes ordinaires, & que son présent Arrêt seroit imprimé, publié & affiché par-tout où besoin seroit: Sa Majesté ne pouvant tolérer que dans le tems que sadite Cour de Parlement reconnoissoit que lesdits deux Arrêts avoient été cassés par Arrêt du Conseil d'Etat-Privé de S. M., non-seulement elle ait ordonné que sondit Arrêt du 17. Mai 1762, seroit exécuté jusqu'à ce que S. M. eût déclaré ses intentions en la forme ordinaire: mais même elle ait porté l'entreprise jusqu'à ordonner que l'Arrêt qu'elle rendoit seroit imprimé, publié & affiché, comme s'il pouvoit lui appartenir de donner exécution à un Arrêt cassé par S. M. en son Conseil. Et une entreprise si nouvelle & d'une conséquence si dangereuse ne pouvant être trop-tôt réprimée: Oûi le rapport, & tout considéré; Le Roi étant en son Conseil, a cassé & annullé, cassé & annullé ledit Arrêt de sadite Cour de Parlement du 13. du présent mois, ensemble tout ce qui s'en seroit suivi ou pourroit suivre, comme attentatoire à son autorité & à celle de sondit Conseil. Ordonne que lesdits Arrêts de sondit Conseil seront exécutés, comme auparavant l'Arrêt de ladite Cour du 13. du présent mois, sauf à elle à se retirer par-devers Sa Majesté, en la manière accoutumée, pour les Remontrances par elle arrêtées; se réservant au surplus Sa Majesté, en procédant au jugement des contestations retenues à son Conseil ou autrement, ainsi qu'il appartiendra, de pourvoir de tel règlement qu'Elle avisera bon être. Ordonne que le présent Arrêt sera imprimé, publié & affiché par-tout où besoin sera. Fait au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le 14. Février 1767. (Signé) PHELYPEAUX.

Sur un récit que le premier Président fit le 18 du mécontentement du Roi concernant l'Arrêt du 13, le Parlement arrêta de nommer des Commissaires pour rédiger des remontrances projetées. Le lendemain, les Commissaires ayant rendu compte de leur travail, les Gens du  
Roi

*des Princes &c.* Avril 1767. 265

Roi furent chargés de favoir quand Sa Majesté voudroit recevoir la Députation du Parlement; & l'on coucha sur les régistres, avant de se séparer, un Arrêté portant, « que la Cour persiftoit dans le contenu en son Arrêt du 13. » Le premier Président ayant été à *Versailles* à la tête de la Députation, rendit compte le 23 aux Chambres assemblées, qu'il avoit présenté au Roi les remontrances projetées, & que Sa Majesté lui avoit répondu « qu'après les avoir fait examiner dans son Conseil, elle déclareroit ses intentions à son Parlement. »

Le 20 du même mois, les mêmes Chambres ayant examiné le travail & les réflexions de Commissaires nommés concernant une réponse du Roi sur l'honneur des Magistrats du Parlement de Bretagne, ont fait un Arrêté portant ce qui suit.

« La Cour, en délibérant sur le récit fait le 23 Janvier, pénétrée de la plus respectueuse confiance dans l'esprit de justice & de bonté dudit Seigneur Roi, & persuadée qu'après avoir rassuré son Parlement sur un objet qui intéresse si essentiellement la Magistrature entière & quelques Magistrats du Parlement de Bretagne en particulier, ledit Seigneur Roi voudra bien rendre ces Magistrats à leurs fonctions & les mettre à portée de lui donner de nouvelles preuves de leur zèle & de leur fidélité pour le bien de son service, a arrêté qu'il sera fait registre du récit fait par les Gens du Roi le 23. Janvier, & cependant a continué la délibération jusqu'au 17. Mars. »

Puisqu'on rapporte cet Arrêté au sujet du Parlement de Bretagne, nous rapporterons de suite que, sur ce qu'un Détachement de Dragons avoit séjourné

séjourné à Rennes le 9 & le 10 de Février, l'Ordre de la Noblesse n'avoit pas voulu s'assembler & que, le 12, il avoit donné l'Avis suivant sur l'objet de la Capitation.

*L'Ordre de la Noblesse, plein de confiance dans la Réponse du Roi à son Parlement de Paris au sujet des Actes du Clergé en date du mois de Décembre 1766, où Sa Majesté s'exprime en ces termes : « Je suis plus déterminé que jamais de » maintenir dans toute son étendue la voie de » recours au Prince, si sagement établie dans » mon Royaume ; » ledit Ordre, persistant toujours dans ses réclamations du recours au Souverain qu'il a faites depuis l'ouverture des Etats, convaincu d'ailleurs que demander à être entendu n'est pas désobéir, est d'avis que la Commission des demandes sera autorisée à consentir au pied du Trône & dans les mains de S. M. la Capitation de 1800000 livres, par chacun an, dont 1500000 seront versées dans les coffres de S. M. & 300000 dans la caisse du Trésorier de la Province, pour retourner à l'extinction des capitaux & intérêts de l'emprunt fait en 1758 pour le rachat de 4 sols pour 100 : ladite Commission sera chargée de remercier S. M. de la diminution qu'Elle veut bien en faire, la suppliant de daigner prendre en considération la triste situation de la Province, dont l'état actuel exige les plus grands soulagemens : sera de plus ladite Commission autorisée à porter au Roi les justes représentations qu'exige la situation de la Province, pour être statué par Sa Majesté, & être renduë aux Etats par la Commission la Réponse que le Roi aura bien voulu faire auxdites Représentations.*

Ce même Ordre de la Noblesse a fait lire, dans la Séance des Etats du 13 Février, un Mémoire

moire pour prouver que les Etats ont droit & intérêt à demander d'être entendus sur le retour du Parlement de la Province & qu'ils ont toujours été dans l'usage, tant par la Souveraineté des Ducs de Bretagne que depuis la réunion de cette Province à la Couronne, de concourir aux changemens relatifs aux Cours Souveraines. On ajoute que le Contrat, qui se signe tous les deux ans au nom du Roi, porte expressément qu'il ne sera fait aucun changement dans les Cours Souveraines & Jurisdictions Royales, sans le consentement des Gens des trois Ordres. Le Duc d'Aiguillon, à qui ce Mémoire a été remis pour être envoyé au Roi avec une Lettre, a demandé de l'examiner, avant de le faire passer à la Cour; & le 16, il a dit qu'on n'avoit jamais prétendu que les Etats fussent sans qualité, ni sans intérêt, dans le rappel du Parlement, mais qu'il avoit des raisons connues pour ne pas se charger d'envoyer ce Mémoire. Sur ce refus, l'Ordre a proposé d'écrire à tous les Princes du Sang, aux Ministres d'Etat & à tous les Barons de la Province pour les prier d'engager le Roi à recevoir leur tribut comme un gage de leur amour & de leur obéissance, & leurs représentations comme un gage de leur devoir envers leur Prince & Souverain. Le Duc de la Trimouille, en qualité de Président de la Noblesse, a d'abord été prié, ensuite sommé de signer la Lettre en question; & n'ayant pas voulu la signer, on lui a demandé de signer son refus, ce qu'il a fait. En conséquence, la Commission des Dix a été chargée de signer ces Lettres & d'aviser au moyen de les faire passer à leur destination. Entre plusieurs autres questions agitées par les Etats, celle de députer à la Famille de Mr. de la Chalotais

pour lui faire un compliment de condoléance sur la mort de Mademoiselle de la Chalotais, a excité de grands débats ; l'Ordre du Clergé a refusé net, le Tiers-Etat s'est excusé, mais la Noblesse, seule contre ces deux Ordres, a fait faire en son nom le compliment.

Cependant le Duc de la Trimouille a signé le 17, avec 83 Membres de l'Ordre de la Noblesse, une Protestation contre la Lettre dont on vient de faire mention, comme étant l'effet du premier mouvement de quelques esprits échauffés qui ont agi sans réflexion & n'ont pas même voulu accorder 24 heures pour que l'objet fût mis en délibération par Mr. le Président. Cette Protestation s'étend aussi sur les dix Commissaires qui ont été nommés, sans formes ni règles, pour signer la Lettre au nom de la Noblesse. Le Duc de la Trimouille l'a fait remettre aux Commissaires du Roi afin qu'elle fût envoyée à Sa Majesté. D'un autre côté 240 Gentilshommes ont signé contre tout ce que ce Duc & ses Adhérens ont fait, une autre Protestation aussi forte. L'Ordre du Clergé & celui du Tiers-Etat ont accordé les sommes demandées pour les deux sols par livre du Vingtième: mais la Noblesse n'y a acquiescé qu'après beaucoup de contestations & en se réservant toujours de demander la permission de députer à la Cour. Cet Ordre, en communiquant la délibération aux Commissaires, a continué d'insister auprès du Duc d'Aiguillon pour que ce Seigneur écrivit au Roi & lui exposât l'état déplorable de la Province; ce à quoi, dit-on, Mr. le Duc a répondu qu'il n'écrirait que lorsque les trois Ordres des Etats seroient réunis pour faire la même demande, & qu'ils auroient signé unanimement tous les objets

jets qui pèssent être refusés ou acceptés.

De cette matiere passant à quelques particularités, voici ce que nous avons de principal à en marquer sans annoter plusieurs nouveaux Arrêts du Conseil d'Etat du Roi qui n'intéressent pas beaucoup le public, & entre lesquels cependant il en est un du 25 Janvier touchant le Commerce du Caffé dont nous croyons devoir rapporter la teneur qu'en voici.

**S**Ur ce qui a été représenté au Roi, étant en son Conseil, qu'après avoir accordé à la premiere production de son Royaume & au commerce de ses Sujets toute la faveur qu'ils méritent, dans les Edits concernant le commerce des grains, il est de sa bonté de porter le même secours à d'autres branches, qui, quoique moins importantes, doivent se régir par les mêmes principes; qu'en considérant le Caffé, tant comme production nationale que comme objet de commerce, & en examinant toutes les loix intervenües jusqu'à ce jour sur cet objet, les premieres ne présentent que des privileges exclusifs ou des droits d'entrée extrêmement considérables sur cet objet de luxe & dont la culture n'étoit encore connuë dans aucune partie de la domination de Sa Majesté; que le succès des Plantations de Caffé à Cayenne, & dans les autres Colonies Françoises, soit en Amérique, soit dans les Isles de France & de Bourbon, a nécessairement détruit à leur égard le privilege exclusif de la vente du Caffé, dont Sa Majesté avoit fait gratuitement la concession à la Compagnie des Indes; que les Caffés nationaux ont été seulement imposés à un droit de consommation de dix livres par quintal; que le même droit a été perçu sur les Caffés étrangers qui étoient apportés par le commerce de la Compagnie des Indes; & que cette parité de droits ne s'accordoit pas avec la préférence dûë aux Caffés nationaux, dans la consommation intérieure; que, pour assurer cette préférence, il pourroit convenir d'augmenter les droits sur les Caffés étrangers, & même de favoriser la navigation & le commerce, en continuant aux Caffés l'entrepôt

dont ils jouissent & en fixant les droits des Caffés apportés directement sur Vaisseau François au-dessous de ceux apportés sur Vaisseaux étrangers ou sur Vaisseaux François, après avoir été entreposés en Pays étrangers. A quoi Sa Majesté voulant pourvoir, accorder une protection égale à tous ses Sujets, & encourager également la culture, le commerce & la navigation dans toute l'étendue de sa domination: vu les mémoires des Syndics & Directeurs de la Compagnie des Indes & les observations des Fermiers Généraux, ensemble l'avis des Députés au Bureau de Commerce: Oûi le rapport du Sr. de l'Averdy, Conseiller ordinaire & au Conseil Royal, Contrôleur-Général des Finances; le Roi étant en son Conseil, a ordonné & ordonne ce qui suit:

Art. I. Tous les Caffés, tant des Isles & Colonies Françaises de l'Amérique que des Isles de France & de Bourbon, arrivant directement dans les Ports du Royaume en Europe, jouiront du bénéfice de l'entrepôt dans tous les lieux où ledit entrepôt leur a été accordé; & s'ils en sont tirés pour entrer dans la consommation intérieure, ils acquitteront le droit de dix livres au quintal.

Art. II. Tous les Caffés étrangers apportés par les Vaisseaux & provenant du commerce de la Compagnie des Indes ne pourront entrer que par le Port de l'Orient; comme aussi les Caffés étrangers, provenant du commerce de ses Sujets dans le *Levant*, ne pourront entrer que dans le Port de Marseille & être introduits que par le Bureau de Septeme, auquel Bureau tous lesdits Caffés étrangers acquitteront, lors de leur introduction dans le Royaume, le droit de vingt-cinq livres par quintal.

Art. III. Tous Caffés, soit nationaux, soit étrangers, venant de Marseille, acquitteront à leur entrée dans le Royaume le droit de vingt-cinq livres par quintal.

Art. IV. Veut Sa Majesté que les défenses de l'introduction des Caffés étrangers, autres que ceux mentionnés dans l'Article second du présent Arrêt, continuent d'être exécutées à peine de confiscation & de trois mille livres d'amende; que les Caffés provenans du commerce du *Levant*, arrivant à Marseille sur Vaisseaux étrangers ou sur Vaisseaux François,



dons ou de présens, si ce n'est pour le compte de la Compagnie. Ce dernier article, qui pourra avoir son application en tems & lieu, avoit été requis par un des Actionnaires, & l'on avoit chargé les Administrateurs de s'en occuper sérieusement & de se modeler, dans leur travail à cet égard, sur la Compagnie Angloise des Indes.

On a armé à Brest un Vaisseau de guerre & quelques Fregates, dont Mr. de Breugnon, Capitaine de Vaisseau, est allé prendre le Commandement; il se rend à *Salé* avec cette petite Escadre, en qualité d'Ambassadeur Extraordinaire du Roi auprès du Roi de Maroc, à qui, l'on assure, qu'il a ordre de faire des propositions de paix; lesquelles, si elles venoient à être rejetées, de plus grandes forces se mettroient aussitôt en mer & se dirigeroient vers les Ports de ce Prince Barbaresque: car on en a suffisamment dans les Ports de l'Océan & de la Méditerranée, où l'on continuë à remettre la Marine de la Monarchie dans l'état qu'on s'est proposé de l'avoir depuis la guerre finie, & dans laquelle on n'a que trop éprouvé combien il eût été nécessaire de l'avoir sur un autre pied qu'elle étoit pour lors.

Les naufrages fréquens qui arrivent & dont on a tous les jours des avis affligeans de différens Ports, effrayent l'humanité. Le 14 de Janvier, cinq Bâtimens périrent à la fois sur la Côte de *Pont-Croix*. Le premier a fait naufrage près de *Paulgoazet*, à *Audierne*: on ignore de quel Port étoit ce Bâtiment & le nombre d'hommes qui composoient son équipage; seulement a-t-on vu 63 barriques de vin qui ont été jettées sur le rivage. Le second Bâtiment, chargé de sel, étoit de *Saint Briard*, Diocèse de *Saint-Malo*: il

il a donné contre la Côte de *Plovant*, près de *Penhors*: trois des hommes qui le montoient se sont sauvés, quatre ont péri, & de ces quatre deux ont été trouvés sur la rive se tenant étroitement embrassés, c'étoit le beaupete & le gendre. Le troisième s'est perdu dans le *Ras* près de l'Isle *Sein*. Le quatrième, chargé d'eau de-vie, & le cinquième de con carneau, ont péri le long des Côtes de *Crozo*; comme on n'a eu aucune nouvelle des équipages, il est probable qu'ils se sont ensevelis sous les flots. La flute le *David*, commandée par le Chevalier de Traversais, qui étoit partie de *Rochefort* le 26 Août dernier pour la *Martinique*, a péri à son atterrage en *France* le 19 Février sur la pointe du *Port-Dieu*. Il ne s'est sauvé de ce naufrage que trois Officiers de l'Etat-Major & 25 Matelots qui ont abordé à *Noir-Montier* avec le canot & la chaloupe. Le Gouverneur a expédié sur le champ deux Gabarres pour recueillir les gens de l'équipage qui auront pû aborder à la Côte, ainsi que les débris que la mer y aura jettés.

Cette Pâte alimentaire dont nous avons fait mention le mois passé, n'a pas réussi; car au bout de quelques jours d'épreuve on a été obligé de mettre les six forçats à l'hôpital de *Rochefort* pour leur donner, avec précaution, une nourriture plus solide. Malgré ce nul succès, on a réitéré l'épreuve de la même Pâte à *Rochefort* avec quelques changemens sur dix autres forçats, dont on croyoit espérer plus de réussite, mais vainement; elle n'a pas eu plus de succès que la première; une troisième expérience faite encore avec des changemens, mettant aussi les gens aux abois, on a abandonné ce secret prétendu merveilleux; & l'Inventeur n'en a remporté

remporté que de la confusion, comme il arrive assez souvent à ceux qui prétendent avoir découvert des choses qui passent les forces humaines.

*Nouvelles  
particulière-  
ment.*

Le Roi a donné au Marquis d'Aubeterre, Chevalier de ses Ordres, Lieutenant-Général de ses Armées & son Ambassadeur Extraordinaire auprès du Saint Siege, la place de Conseiller d'Etat d'Epée qui étoit vacante depuis la mort du Marquis d'Havrincour, & a nommé Conseiller d'Etat ordinaire l'Evêque de Senlis à la place du feu Evêque d'Autun.

Le 22 Février, Mr. de Chanvallon, Intendant de la *Cayenne*, a été arrêté & conduit à la *Bastille*; son procès s'introduit, & le Ministère a pris le parti de le faire juger: ce qui est à sa charge ne se publie pas jusqu'à présent.

L'état de santé de Madame la Dauphine, ne prend pas en mieux, & l'on craint pour les jours de cette grande & pieuse Prin cesse, parfaitement résignée aux Décrets éternels; elle reçoit souvent la sainte Communion, même en forme de Viatique. Le Medecin Tronchin ne la quitte point.

Mr. de Marmontel, de l'Académie Française a mis au jour l'Histoire de *Belizaire*, Général des Armées de Justinien, qui, par la méchanceté de ses ennemis, fut réduit à regarder comme une faveur de pouvoir sortir de prison à condition qu'on lui creveroit les yeux; conduit ensuite par un enfant, il se rendit en mendiant, dans une petite habitation où sa femme & sa fille avoient été réléguées. Mais les Libraires ont reçu ordre de ne plus débiter cette Histoire parce qu'il s'y trouve des phrases favorables au Déisme, le privilège qui en avoit été accordé

*des Princes &c.* Avril 1767. 275

accordé conséquemment a été révoqué, & l'un des principaux Chapitres de ce livre qui est le quinzième, doit être pros crit par un Mandement de l'Archevêque de *Paris*, de même que par une Censure de la Sorbonne. Cependant Mr. de Marimontel, dans une Lettre qu'il a écrite à Mr. l'Archevêque, déclare qu'il signera toutes les rétractations qu'on voudra faire à son *Belizaire*. Mais la Faculté ayant éprouvé que les explications données par de célèbres Auteurs ne fussent pas en pareil cas, elle a nommé des Commissaires pour prendre les ordres de Mr. l'Archevêque, & lui faire connoître la nécessité de censurer publiquement le Livre en question. Mr. Leuret qui avoit approuvé le Livre de *Belizaire*, a été rayé du tableau des Censeurs Royaux.

#### A R T I C L E I V.

*Contenant ce qui s'est passé de plus remarquable en I T A L I E, depuis le mois dernier.*

**G**ENES. Cette République, peu touchée en apparence de la Déclaration de l'Empereur regnant au sujet de *San-Remo*, que nous avons rapportée \*, ainsi que des précédentes, le Maréchal de Botta, Ministre Plénipotentiaire de ce Monarque en Italie, a fait afficher par ses ordres, dans le Fief de *Campo-Freddo*, dont la République de Genes est investie, un Mandement donné à *Vienne* dès le 20 Novembre 1766,

&c

\* Voyez notre Journal de Janvier dernier, page 38.

& qu'il n'est pas hors de saison d'insérer dans nos Journaux. Il porte ce qui suit :

**N**OUS JOSEPH II. &c., savoir faisons, par la tenueur des Présentes, au Sérénissime Doge & Illustres Régens de la République de Genes, qu'il nous a été très-humblement exposé par des plaintes fréquentes & très-graves de la part des Magistrats & Citoyens de la Communauté de San-Remo, que vous exercez une Jurisdiction suprême sur ladite Communauté, qui, comme ils disent, est immédiatement sujette au saint Empire Romain; & que vous tâchez de toutes vos forces de la soumettre pleinement à votre pouvoir: que dans cette vue vous avez non-seulement refusé de reconnoître comme Consul Impérial Jean-Baptiste de Sardi, qui y étoit établi depuis tant de tems; mais que vous avez aussi osé dépouiller & ruiner sa maison; & que par un attentat téméraire & tout-à-fait inouï, vous avez voulu arracher & ôter les Armes de l'Empereur & du St. Empire qui y étoient attachées; que pareillement pour exercer un empire suprême sur ladite Ville de San-Remo, (quoique, sauf le droit du St. Empire Romain, il ne vous appartienne aucune Jurisdiction que celle dont l'exercice subordonné vous avoit été concédé avant, & par la Convention faite en 1361. par le Vicaire Impérial au nom de l'Empire) vous vous êtes arrogé de juger de la plainte que le Bourg de Colla vous avoit adressée en 1752, pour être séparé de la Communauté de San-Remo, quoique le Bourg eut appartenu depuis tant de siècles à ladite Communauté; & eût été compris dans son District; que non-obstant toutes les protestations, vous avez prononcé sur cette cause, qui, en vertu desdites Loix fondamentales, ne vous regardoit en aucune façon; de sorte qu'à la réquisition de votre Fiscal il fut déclaré que ledit Bourg Colla n'étoit point de la dépendance de ladite Ville de San-Remo; que par conséquent vous vous êtes efforcé de détruire totalement par cette Sentence nulle & injuste la Constitution fondamentale de la Ville de San-Remo; que vous avez d'abord fait mettre en exécution de ladite Sentence,

donnée

donnée contre la disposition de ladite Convention de l'an 1361 ( qui avoit jusqu'alors été observée comme une Règle fixe entre vous & la Ville de San-Remo ) & quoique cette Sentence n'eût pas seulement été publiée dans les formes ; que vous n'avez fait aucune attention aux Protestations faites par le Magistrat sur les Droits de l'Empire, & au Recours à Nous, qu'ils avoient interjetté ; n'y ayant aucun égard, vous avez procédé à l'exécution ; que refusant à la Ville de San-Remo la convocation du Grand-Conseil, qu'on nomme *Parlement*, vous avez ainsi tâché de renverser toute l'ancienne forme de cette Ville, pleinement établie par ladite Convention & toujours exactement observée ; que par-là vous avez été cause que les choses en sont venues à un tumulte, & qu'ensuite vous en avez pris occasion de recourir aux armes & de forcer la Ville de San-Remo par des Troupes & de l'Artillerie à faire un accord ; que quoique dans ce Pacte extorqué vous eussiez accordé une Amnistie, la vie, l'honneur & les biens saufs, & que vous eussiez promis un nouvel examen de l'affaire du Bourg Colla, vous avez cependant ensuite, réglant toute l'affaire selon vos ordres violens, infligé les peines les plus grièves à ladite Ville de San-Remo ; puisqu'outre le dommage & la ruine des maisons, causés par le canon, vous avez fait emprisonner le Conseil de la Ville, ainsi que beaucoup d'autres Citoyens ; fait transporter comme Captifs plusieurs personnes tant Ecclésiastiques que Laïques ; emporter le Trésor public, les Vases sacrés d'argent, les Canons de la Ville de San-Remo, les Armes qui s'y trouvoient, nécessaires pour la défendre contre les Pirates ; ôter la Cloche destinée à convoquer le Parlement ; exiger par voye d'exécution plus de deux cens mille livres sous le nom d'amende, & vendre pour cet effet les fruits de l'année suivante, enlever les habits & les lits ; condamner à mort plusieurs Citoyens, qui par terreur prenoient la fuite, & priver d'autres de leurs biens ; détruire la Tour & le Fort, qui empêchoit les invasions subites des Corsaires ; & transférer à Genes les plus beaux ornemens publics, & la plus grande partie des Archives de San-Remo, afin que cette Ville fût privée de tout moyen de démontrer ses droits

droits dans son Recours à Sa Maj. Imp., que vous lui refusiez; & qu'enfin vous avez procédé en toutes choses contre les Pactes & la foi que vous aviez donnés après les premières violences, comme si la Ville de San-Remo eut été prise par l'Ennemi le plus acharné.

Tous ces attentats énormes & notoires ayant été exposés, feu notre Prédécesseur & très-honoré Père l'Empereur François, de glorieuse mémoire, n'a néanmoins pas voulu statuer alors sur les demandes de la Ville qui imploroit son secours, & procéder d'abord par voie de Mandement Impérial, avant d'avoir été informé de votre part, tant par rapport à la plainte de nullité de la Sentence portée dans la cause de votre Fiscal contre la Ville de *San-Remo* pour la séparation du Bourg de Colla, que touchant lesdites violences. Pour cette raison Sa Majesté vous a adressé un Rescrit en date du 22 Avril 1753, afin d'être très-humblement informée dans deux mois de l'état de ladite cause & des actes de violence que vous aviez commis; vous faisant de sérieuses défenses de ne plus procéder par voie de fait, & vous enjoignant de tout remettre dans son ancien état: Rescrit, dont l'insinuation vous a été dûement & légitimement notifiée.

Cependant par une témérité tout-à-fait inouïe, vous avez après cela non-seulement osé récuser ladite insinuation, mais vous avez aussi refusé d'envoyer vos Lettres informatives, & tâché de résister à la Jurisdiction suprême Impériale, établie depuis tant de siècles sur vous, votre territoire & la ville de *San-Remo*, & de procéder ultérieurement par des attentats très-graves contre la défense Impériale, puisqu'il a été ensuite très-humblement exposé par la Communauté de *San-Remo* à notre Conseil Impérial, & pleinement prouvé, que vous avez récemment, par des Patentes publiées & affichées, défendu aux Magistrats & Citoyens tout recours à notre Personne, & non-seulement continué vos violences & exactions contre l'inhibition Impériale, mais qu'en outre vous les avez portées à un degré extrême, changé toute la forme du Gouvernement, institué à votre gré un nouveau Conseil ou Parlement, fait de nouveaux Statuts, & privé par conséquent par vos faits illicites

La Communauté de *San-Remo* de tous ses anciens Droits & Privilèges; que de plus, quoique ladite Ville n'ait jamais été obligée d'admettre des Troupes étrangères dans son ancienne, & qu'elle ait toujours entretenu ses propres soldats pour sa défense, vous l'avez cependant chargée d'une garnison Génoise, & y avez fait construire un nouveau Fort, pour l'emplacement duquel vous avez, comme par plénitude de pouvoir suprême, usurpé les maisons & jardins des particuliers, & obligé les Citoyens, contre tout droit & équité, de travailler gratuitement à la construction de ce Fort.

Qu'au lieu qu'auparavant une partie des Archives seulement avoit été enlevée, tout le reste est à présent transporté à *Gènes*; & que la Ville, ci-devant libre & exempte de vous payer aucune contribution, & administrant ses affaires par elle-même, est maintenant dépouillée de toutes ses recettes & revenus; que vous avez encore ajouté à cela quatre nouveaux impôts; savoir, sur le savon, la poudre, l'eau-de-vie & le tabac.

Que vous avez proscriit treize des principaux Citoyens, qui ont refusé de subir votre joug, & parmi lesquels se trouve aussi notre susdit Consul Impérial de Sardi, & que vous avez confisqué leurs biens; desorte que plusieurs des habitans, craignant vos violences & vos exactions, ont été obligés de se soustraire par la fuite avec leurs familles, & de vivre comme exilés dans les Etats du Roi de Sardaigne.

Qu'enfin accumulant attentat sur attentat contre la défense Impériale, vous avez grièvement blessé nos droits.

Vû donc que, non-seulement tous ces faits tendent à avilir notre autorité Impériale, ainsi que le St. Empire Romain, mais que la dignité de notre Charge suprême Impériale exige aussi d'avoir d'autant moins d'indulgence pour la témérité, poussée si loin de votre part, qu'il est certain que tous vos Etats & Territoires sont soumis d'ancienneté par le lien féodal & celui de Sujet à Nous & au St. Empire Romain; Nous mandons & ordonnons sérieusement, par la teneur des présentes Lettres-Patentes, à votre Dilection, à Vous, & à tous ceux qui vous ont aidés

és dans ces attentats téméraires, que vous ayez à annuler d'abord, comme nous les déclarons nuls & de nul effet les Edits que vous avez publiés dans la Ville de *San-Remo* : pour interdire le recours à Nous ; que vous abrogiez les Statuts nouvellement introduits ; que vous cassiez sur le champ le Conseil que vous avez élu, & rétablissiez l'ancien dans son activité précédente ; que vous retiriez votre Garnison de la Ville de *San-Remo* & démolissiez le Fort récemment construit contre les droits, l'ancien état & les privilèges des Citoyens ; que vous rendiez les Archives enlevées, le trésor, l'argent, les canons, les armes, ainsi que les amendes extorquées ; que vous permettiez le retour des Citoyens proscrits & exilés ; que vous révoquiez la peine capitale prononcée contre quelques-uns & leur accordiez un retour libre dans la Ville ; que vous relâchiez en même-tems ceux qui sont détenus en prison, si aucun y a ; que vous restituiez aux Propriétaires tous les biens confisqués des Particuliers & remettiez tout dans l'ancien état ; que vous ne procédiez plus par voie de fait, mais par les formes de la justice, bien loin d'empêcher par aucun moyen des Citoyens de *San-Remo* de poursuivre leur droit ; & qu'ainsi vous obtempériez sans restriction à notre Mandement Impérial, si vous voulez éviter notre indignation Impériale & l'amende de cent marcs d'or pur, payable sans remission, la moitié à notre Fisc Impérial & l'autre moitié à la Communauté lésée de *San-Remo* ; révoquant, en vertu de notre autorité Impériale, cassant, annullant & déclarant, par la teneur des Présentes, nul & comme non avenu, tout ce que vous avez fait & ordonné, soit par vous-mêmes, soit par d'autres en votre nom, vous citant & enjoignant de comparoître dans deux mois, à compter du jour de l'insinuation du présent Mandement Impérial, dont nous vous prescrivons & assignons 20 jours pour premier terme, 20 pour second, & les 20 autres pour troisième & péremptoire ; & si ce jour se trouvoit un jour de vacance, au jour suivant par Procureur dûment constitué, pour certifier de votre pleine obéissance & d'une entière restitution, ou pour alléguer des raisons fondées en droit, pour lesquelles on devoit suspendre l'infliction de la susdite peine ;

afin

*des Princes &c.* Avril 1767. 281

afin que, soit que vous comparoissiez ou non, il soit néanmoins procédé, aux instances de la Partie qui implore notre secours & non-obstant votre contumace, à telle déclaration & autres que la raison de droit & l'ordre exigent : ce dont nous vous donnons connoissance, ainsi que de notre sérieuse volonté, par les Présentes, munies de notre seing & sceau Impérial.

Donné à Vienne le 20. Novembre 1766.

(Signé) JOSEPH II.

(Contresigné) Vice-Chancelier DE COLLOREDO.

(Et plus bas) Secrétaire & Réferendaire DE GUNDE.

L'affiche d'un tel Mandement a été fort sensible au Sénat, qui vient de suspendre l'exécution de ce qu'il avoit projeté à l'égard de *San-Remo*, où il n'est plus question d'envoyer augmenter la Garnison Genoïse dans la Forteresse, ni d'en réparer les ouvrages. De-là, on débite à *Genes* que l'Ambassadeur de la Cour de Vienne à *Versailles* a déclaré au Roi de France que Sa Maj. Imp. vouloit bien examiner de nouveau l'affaire de *San-Remo* & ne la décider qu'après une longue délibération.

Si cette épineuse affaire donne une juste inquiétude au Gouvernement par la précipitation dans laquelle il voit qu'il a agi sur les infortunés habitans de *San-Remo*, celle de la *Corse* soulevée contre lui depuis des années si longues, continuë à ne lui en pas donner une moindre. Les *Rebelles*, ainsi nommés, maitrisant plus que jamais dans leur Pays, ont rendu public un Manifeste de leur Conseil d'Etat Général & Suprême, donné à *Corse* le 27 Janvier dernier, & qu'ils ont adressé aux peuples de l'Isle. Cette pièce paroissant essentielle à l'histoire moderne du Pays, & mettant dans tout son jour la disposition des Insulaires envers la République

publique de Genes, qui en a reçu des copies imprimées, on croit devoir en donner la traduction que voici.

Le Conseil d'Etat général & suprême du Royaume de Corse, à nos amés Peuples, SALUT. Vous sçavez, chers Peuples, où en étoit notre guerre avec la République de Genes sur la fin de l'année 1764. Les mesures que nous avions prises pour bloquer & resserrer de toutes parts les garnisons, dans la vûe de leur rendre la subsistance incommode & difficile, avoient tellement répondu à notre attente, que ces garnisons ayant été en peu de tems réduites à une disette extrême & générale, la République se vit obligée d'y envoyer des sommes excessives que son trésor ne pouvoit plus fournir. Epuisée tout à-la-fois de troupes & d'argent, & se défiant d'ailleurs de la fidélité des habitans qui commençoient à ouvrir les yeux sur leur misérable situation, elle vit le moment où ils alloient tomber entre nos mains; ou qu'elle même dans l'impossibilité de les soutenir par ses propres forces, seroit obligée de les abandonner.

Dans une situation si douteuse & si critique, la République ne se trouvant aucun moyen de soutenir plus long-tems ses intérêts en Corse, se replia sur des secours étrangers. Par un Traité conclu à Compiègne le 6. Août de la même année, elle obtint de S. M. Très-Chrétienne un Corps de Troupes Françaises, pour garder pendant quatre ans les places de garnison en Corse.

Le Roi de France, en faisant passer ces troupes en Corse, voulut bien nous assurer qu'elles n'étoient pas destinées à faire la guerre à notre Nation, ni à troubler la tranquillité intérieure de nos Peuples, mais uniquement à garder les Places de garnison qui leur seroient remises en dépôt pendant le tems susdit; qu'au contraire S. M. désiroit employer ce tems de repos à traiter d'un accommodement solide & durable entre notre Nation & la République sous la garantie Royale, au moyen seulement de ses bons offices. A cet effet S. M. nous fit aussi requérir formellement par son Ministère de lui donner au nom de la Nation un projet pour le communiquer à la République.

Pour

*des Princes &c.* Avril 1767. 283.

Pour répondre à un empressement si juste & si généreux, nous assemblâmes le Grand Conseil au mois de Mai dernier; & sur l'exposé de l'invitation gracieuse de S. M. T. C. il y fut unanimement résolu, que de notre part il ne pouvoit se faire de propositions d'accommodement avec la République, sinon en conformité du Décret solennel émané de la Consulte générale de Casinca en 1761, & confirmé par un serment public, qui prescrit en substance :  
„ Que jamais la Nation Corse n'acquiescera à au-  
„ cune proposition de paix avec la République de  
„ Gènes, qu'elle ne reconnoisse comme condition  
„ préliminaire notre Liberté & l'Indépendance de  
„ notre Gouvernement; & qu'elle ne lui cède le  
„ peu de Places qu'elle occupe encore dans le Royau-  
„ me.” Si la République venoit de ces Préliminaires, la Nation, en conformité dudit Décret, s'engageoit à adopter toutes les mesures les plus promptes & les plus décentes pour mettre à couvert l'honneur & les intérêts de la République de Gènes.

Le Projet requis fut donc dressé en conséquence de ce Décret, & envoyé à la Cour de France, conjointement avec un Mémoire obligeant adressé à Sa Majesté Très Chrétienne, exprimant les sentimens de la plus haute reconnoissance de toute la Nation & de son Gouvernement pour l'intérêt que Sa Maj. prenoit à la tranquillité & à la paix de nos Peuples; & de notre désir ardent & sincère d'ouvrir toute voie possible à la Médiation Royale, pour parvenir à un si digne objet. Au même effet nous indiquâmes & proposâmes dans ledit Mémoire quelques moyens autant onéreux à la Nation, que proportionnés & propres à rendre l'accommodement avantageux & honorable à la République; & pour qu'il ne restât aucun doute sur la sincérité de nos dispositions à la paix, sauf notre Liberté & notre Indépendance, nous nous livrâmes sans réserve, quant aux moyens de mettre à couvert l'honneur & l'intérêt de la République, à la bonté & à l'équité du Haut Médiateur, en mettant entièrement le choix à son arbitrage.

Nos propositions ne pouvoient qu'être reconnues raisonnables & justes; & le monde impartial, pour

T

peu

peu qu'il soit informé & des vicissitudes que nous avons essuyées sous un Gouvernement étranger & tyrannique manquant de volonté & de pouvoir pour nous bien gouverner, & de la présente situation de nos affaires, devra les juger telles, & trouvera même que ce n'étoit uniquement que sur ces propositions seules qu'on pouvoit espérer de fonder une réconciliation solide & sincère entre les deux Nations. Cependant la République, à qui le Ministère de France les avoit envoyées, les a regardées avec horreur & rejetées avec mépris, & par là elle a rendu encore cette fois-ci inutile & infructueuse la Médiation de Sa Majesté Très-Chrétienne.

Nous avons cru, chers Peuples, devoir vous informer des motifs & de l'issue de cette Négociation, afin de vous faire connoître & au monde entier nos sincères dispositions à terminer la guerre au moyen d'un accommodement honnête & permanent, en conformité des généreuses intentions de S. M. T. C. ainsi que de l'opiniâtreté constante de la République à perpétuer cette guerre, sans aucune espérance d'en sortir, & dans la seule vûe de répandre le sang humain pour assouvir la haine & la vengeance. La longue expérience de trente-sept ans doit l'avoir persuadée & convaincuë, qu'elle n'a point de forces suffisantes pour nous faire rentrer sous sa domination, & que plus fermes que jamais nous sommes déterminés à maintenir à tout prix les droits de notre ancienne Liberté, que nous avons recouvrée par l'effusion de tant de sang.

Peut-être la République se flatte-t-elle de pouvoir susciter de nouveau l'esprit de discorde & de sédition parmi nous & dans l'intérieur de notre Royaume, & de profiter alors de nos divisions; mais outre que nous sommes bien sûrs du zèle commun de nos Peuples & de leur résolution constante de soutenir la cause commune, nous venons, dans l'Assemblée actuelle du Grand-Conseil, de prendre les mesures les plus efficaces pour prévenir & rendre inutiles ces vûes pernicieuses de nos Ennemis : & nous ferons aussi remettre à ce sujet les Instructions les plus précises à tous nos Magistrats, afin qu'ils veillent avec toute l'attention possible au maintien de la tranquillité & de la sûreté intérieure, & à affer-

mir

mir de plus en plus la bonne intelligence & l'harmonie que nous entretenons actuellement avec les Troupes Françoises, en continuant d'avoir pour elles tous les égards & toutes les attentions possibles, afin de démentir les bruits également faux & artificieux répandus dernièrement par les Emisaires de la République, qu'on est à la veille d'une rupture entre nous & ces Troupes, chargées, à ce qu'ils disent, d'agir hostilement contre nous au cas que toute espérance d'accommodement se dissipe, tandis que nous avons au contraire les plus surs réitérations de l'impartialité de Sa Majesté Très-Chrétienne & de sa satisfaction royale relativement à l'ouverture que nous avons donnée pour une bonne issue de la Négociation.

Afin de détromper nos Ennemis de leur vaine espérance de pouvoir se maintenir dans la Souveraineté de ce Royaume, & pour les faire repentir d'avoir négligé cette ouverture de paix, il est nécessaire de nous mettre d'avance en état de recommencer la guerre avec plus de chaleur au bout des quatre années fixées pour le séjour des Troupes Françoises en Corse. Ce sera, chers Peuples, le premier & l'important objet des Conférences de la Consulte générale ordinaire au mois de Mai prochain. A cet effet, nous vous en prévenons dès à présent & vous enjoignons sérieusement d'élire pour vos Procureurs & vos Représentans des personnes pleines de zèle & d'amour pour la Patrie, afin que d'un consentement unanime & avec l'efficacité la plus assurée nous puissions choisir & arrêter les moyens les plus convenables de continuer la guerre avec ardeur, dans la ferme persuasion qu'elle se terminera heureusement par l'expulsion totale de nos Ennemis. La bonne cause que nous soutenons, la foiblesse de nos Ennemis, notre courage animé par l'amour de la Patrie, & sur-tout l'assistance Divine qui déjà s'est manifestée si sensiblement sur nous, nous assurent de tout bon succès dans nos entreprises. Donné à Corte le 27. Janvier 1767. Signé JOSEPH-M. MASSESI, *Grand-Chancelier.*

De cette Pièce qui fait bruit & qui intrigue beaucoup la République, passons à une offre

que la Régence Barbaresque de *Tunis* fait aux  
 Corfes. Leur ayant proposé un Traité de Paix,  
 Pascal Paoli, Général des Insulaires, a député à  
*Tunis* le Sieur Pacciola, qui étoit ci-devant  
 Lieutenant d'Infanterie au service de la Republi-  
 que de Genes ; & l'on en sçait qu'immédiatè-  
 ment après son arrivée à *Tunis* ayant eu une  
 audience du Bey, il lui remit une Lettre de son  
 Général, portant « qu'il ne pouvoit prendre de  
 20 résolution sur le Traité proposé avant le  
 21 mois de Mai prochain ; mais qu'alors, pour-  
 22 vû qu'on lui en envoyât préalablement les  
 23 articles, il donneroit une réponse décisive :  
 24 Que ceci avoit d'abord engagé le Bey à de-  
 25 mander à Pacciola, si son Commettant, en  
 26 faisant la Paix avec *Tunis*, craignoit donc  
 27 d'irriter la Chrétienté ; à quoi il lui avoit  
 28 répondu que la *Corse*, ne dépendant d'au-  
 29 cune Puissance, n'avoit à en consulter aucune  
 30 sur la conduite qu'elle devoit tenir. Qu'en-  
 31 suite le Bey avoit déclaré qu'il prétendoit  
 32 avoir au plutôt une réponse, & que pour la  
 33 faciliter, il enverroit à Paoli les articles en  
 34 question. Surquoi le Député Corfe s'est ap-  
 35 prêté pour retourner dans son Pays.

Le Doge de *Genes*, François-Marie de la Ro-  
 vere ayant terminé ses deux années de Dogat de  
 la République le 29 Janvier, sa Sérenité fut re-  
 conduite en cérémonie le même jour du Palais  
 Ducal à son propre Hôtel, & le 30 le Grand-  
 Conseil s'assembla pour nommer quinze Sujets  
 que le Petit-Conseil réduisit ensuite à six, selon  
 la Loi, lesquels ont élu le 31 pour nouveau  
 Doge Mr. *Marcelle Durazzo*. Les compliments  
 ont suivi à l'ordinaire.

*des Princes &c.* Avril 1767. 287.

T O S C A N E.

On ne peut donner plus d'attention qu'en donne le Sérénissime Grand - Duc pour le soulagement des Pauvres de ses Etats: il leur fait distribuer de grandes & journalières aumônes ou il leur fournit du travail dans les Manufactures qu'il a établies depuis peu avec exemption de tous droits, & qu'il encourage par sa munificence. A ce sujet S. A. R. a fait parvenir une Lettre circulaire à tous les Magistrats des Villes, & aux Baillages du Grand-Duché, qui leur enjoint d'indiquer au Gouvernement à quels travaux l'on peut appliquer les pauvres mandians de leurs districts, & donne à connoître qu'elle est toujours dans la même disposition de secourir les Pauvres, mais non point par des aumônes gratuites, qui ne feroient que les entretenir dans l'oïfiveté.

Le 19 Février fut le jour des relevailles de Madame la Grande Duchesse, qui jouït de la plus parfaite santé, ainsi que la Princesse qu'elle a mise au monde; cérémonie qui s'est faite avec pompe. Le même jour le Grand Duc nomma 15 Chambellans & dina en public avec son auguste Epouse. Le Comte Orfini de Rosenberg donna de son côté un splendite repas\*, & toute la Cour assista le soir à une Comédie dont le prologue étoit relatif à l'événement: Et pour mieux remercier le Ciel des couches heureuses de la grande Duchesse les principales personnes de la Cour étant convenuës de doter pour le Carnaval cent pauvres filles, elles se sont renduës au jour fixé en procession à la Métropole

T 3

de

\* Ce Seigneur avoit reçu le 7. du même mois de la part du Roi d'Espagne, le Portrait de S. M. garni de brillans.

de Florence avec leurs époux, y ont reçu la bénédiction nuptiale des mains de l'Archevêque, & ensuite elles ont été servies à table par les mêmes personnes qui les ont dotées. Cette fête à été suivie d'un grand bal.

Les nouvelles de mer sont des plus tristes cette année. Des tempêtes furieuses, qui ont régné dans le mois de Janvier surtout ont fait périr plusieurs Vaisseaux. On a vû presque tous les jours des cadavres & différens effets jettés sur les Côtes de *Toscane*. Des tremblemens de terre, dont on a compté jusqu'à 36 secousses plus ou moins fortes depuis le 21 Janvier jusqu'au 5 Février, ont eu de quoi effrayer le monde, en ayant résulté des chutes de Bâtimens tant à *Fivizzano*, terre du Grand-Duché, qu'en presque toutes les Provinces de l'Italie; l'Allemagne, la France & d'autres Pays en ont ressenti dans le même tems.

Le différend qu'avoit le Gouvernement avec les Tunisiens est enfin terminé. Le Bey de *Tunis* a promis solennellement d'ordonner à ses Corsaires de ne faire aucune capture des Vaisseaux Chrétiens ou autres le long des Côtes de la *Toscane* à la hauteur de dix miles d'Italie.

NAPLES. Ce qu'on apprend de cette Capitale, seroit le mariage futur du Roi des Deux-Siciles avec l'Archiduchesse Marie-Joséphé, & qu'à cette époque désirée seroit fixé le pardon général que le jeune Monarque, dont nous avons marqué la majorité, accorderoit aux criminels transfuges de ses Etats.

A VENISE on ne fait qu'admirer la magnificence du Duc de Wirtemberg. Aussi, jamais Prince n'y vécut avec tant d'éclat, quoiqu'ayant des revenys supérieurs aux siens. Il y occupe

trois Palais retenus pour lui depuis huit mois. Sa table, splendidement servie, est ouverte trois fois par semaine aux Grands de l'Etat & à tous les Seigneurs étrangers, parmi lesquels se trouvent nombre d'Anglois. Sa dépense en fêtes & en représentations sur le Théâtre de l'Opera est d'ailleurs des plus grandes. Les Nobles de leur côté lui en donnent de fréquentes & également brillantes en repas, en spectacles en feux d'artifices &c. Une Cour nombreuse accompagne par tout Son Altesse Sérénissime. Ces fêtes d'un goût exquis méritoient toutes une description, si la place le permettoit dans nos Journaux. Le Sénat va, dit-on, offrir à ce Prince de l'inscrire dans le Livre d'Or de la République. Les peuples de son Duché, chargés de tailles & d'impôts ne paroissent point prendre beaucoup de joye à celle de leur Souverain en Pays étranger, encore moins à ses grandes dépenses.

Le Prince Héritaire de Brunswich, finissant ses voyages en Italie, où il a fait sous l'*incognito* la plus belle figure, mais sans immodération, retourne en Allemagne, comme nous l'avons marqué, charmé des belles & magnifiques réceptions qu'il a reçues dans toutes les Villes où il a fait séjour dans cette Région.

R O M E.

Le 2 Février le Souverain Pontife déclara le Décret définitif pour la Canonisation des Bienheureux Jean Canzio, Chanoine de Cracovie & Joseph de Copertino, en présence des Cardinaux & Prélats ordinaires; & le 16 Sa Sainteté tint un Consistoire privé, dans lequel elle nomma le Cardinal Fantuzzi, comme un des plus anciens qui sont à Rome, Cardinal Camerlingue

lingue pour la présente année 1767, en la place du Cardinal Castelli, qui en avoit fait la fonction l'année dernière. Elle proposa ensuite pour l'Archevêché d'*Otrante* dans le Royaume de Naples le Pere Pignatelli, Religieux du Mont-Cassin; pour l'Evêché de *Teramo* dans le même Royaume, le Pete Sambiasi, de l'Ordre des Théatins; pour l'Evêché de *Scardona* en Dalmatie, Mr. Trevisano; pour les Abbayes de *Stavelo* & de *Malmedi* unies à perpétuité, Don Jacques Hubin, Religieux Capitulaire de la Maison de *Stavelo* &c. Le Cardinal Alexandre Albani proposa de son côté pour l'Evêché d'*Eucarpium in Partibus*, avec le Suffraganat de *Freyssingen*, Mr. Ernst, de l'illustre Maison d'Herbenstein & Grand-Chanoine Capitulaire de la Métropole de *Freyssingen*.

La Congregation de l'Index a condamné & défendu divers ouvrages nouveaux, & tels entre-autres, qu'un *Discours sur les biens temporels que possèdent les Eglises & les Ecclésiastiques*; une *Dissertation sur l'Etat de l'Eglise, autorisée du Pontife Romain*; une *Dissertation sur le Célibat*, & surtout la première Edition de Londres, & un *Choix de Proses & Poësies Italiennes*.

## E S P A G N E.

ON assure & les apparences sont fortes que l'Espagne & l'Empire de Maroc ont fait un Traité d'Union offensive contre la Régence d'*Alger*: Que l'Empereur de Maroc, à la tête d'une Armée nombreuse que le Roi d'Espagne entretiendra à ses fraix, marchera sur *Alger*; tandis que 22 Chebecs & deux Galliotés à bombes de la même Nation en bloqueront & bombarderont

*des Princes &c.* Avril 1767. 291

ront le Port: Que déjà des ordres relatifs à cette grande entreprise sont envoyés au *Ferrol* & dans toutes les Colonies Espagnoles de l'Afrique. Il reste à attendre l'exécution de ce Traité, dont on nous donne la nouvelle certaine.

D'autres nouvelles portent que le Duc d'Albe, désigné pour aller tenir sur les Fonts Baptismaux la Princesse dont est accouchée la Grande-Duchesse de Toscane, se rendra ensuite de *Florence* à *Vienne* pour y exécuter une commission importante & secrète dont le Roi lui a confié la réussite.

Sa Majesté continuant à remplir par ses nominations les places qui vaquent, a disposé du Gouvernement d'*Oran* en faveur de Don Charles de Prevost, a donné celui du Fort de *Carbajales* au Capitaine Don Joseph de Mendiola, & a fait diverses promotions dans le Militaire. Elle a nommé de plus Don Augustin de Leyf-Brafo, Alcade de sa Maison & de sa Cour, à la place de Ministre du Conseil des Finances, vacante par la promotion de Don Joseph-Manuel Dominguez au Conseil de Castille. Elle a aussi nommé Corrégidor à Estepone Don François-Xavier Chuecos; & Alcade-Major à *Avila* Don Pierre - Joseph de Molina y Munnez. Don Joseph Boldo Noguerol a obtenu une même place à *Saint - Clement*.

CADIX. Le 11 Janvier, le Vaisseau de guerre le *Saint - Janvier*, parti de ce Port pour le *Ferrol* avec le Vaisseau le *Saint - Ferdinand*, a relâché le lendemain en la Baye de *Cadix*, à cause des vents contraires & d'une tempête qui a duré plusieurs jours consécutifs. Les Chambequins de guerre l'*Avanturier* & l'*Andaloux*, qui avoient aussi appareillé de *Cadix* pour *Buenos - Ayres*, ont

ont relâché à *Algéiras*; & une Tartane Espagnole, chargée de diverses marchandises pour *Houduras*, a fait naufrage auprès de la tour de *San-Pedro*, à la Côte d'*Algéiras*. Le 13, un Navire Anglois, venant de *Barcelonne*, avec une cargaison d'eau-de-vie pour *Dunkerque*, a échoué sur la Plage, entre *Sancti-Petri* & *Cadix*; on doit cependant avoir pu en sauver la cargaison & relever le Bâtiment; l'espérance du moins étoit telle lorsqu'il a échoué, & la même espérance étoit aussi pour trois autres Bâtimens moindres qui ont échoué en même-tems sur la même Plage.

Le 19, la Frégate de guerre Espagnole l'*Industrie* arriva à la Baye de *Cadix*, venant de *Buenos-Ayres*, avec une cargaison de 538808 piastras fortes & mille livres de laine de *Vigogne*; elle étoit partie de cette Colonie le 4 Octobre dernier, & en ramena le Lieutenant-Général *Don Pierre de Cevallos*, qui en étoit Gouverneur & auquel succéde *Mr. de Buarely*. \* Le même jour est arrivé de la *Havane* à la même Baye, un Pacquebot chargé de 525 caiffes de sucre, 50 cuirs en poil, 295 demi-cuirς tannés & 56 quintaux de bois de *Campêche*. Le 20 entra encore dans le Port une Hourque Suedoise venant aussi de la *Havane*; & par ces deux Bâtimens on a appris que le Navire le *Nouveau-Constant*, faisant partie de la Flotte de la *Vera-Cruz*, qui a été dispersée, a fait naufrage à la côte de la *Nouvelle-*

\* *Mr. de Cevallos* a eu ordre de la Cour de revenir en Espagne, sur un bruit qu'il s'étoit enrichi de 500000 piastras fortes en peu de tems dans le *Paraguay*: un certain *Mr. Bonneval* a eu le même ordre.

*des Princes &c.* Avril 1767. 293

*Nouvelle-Orléans.* Au reste le départ de *Cadix* & l'arrivée de nombre de Vaisseaux de toutes Nations en ce Port, continué d'être très-fréquent, & y rend le commerce très-brillant.

---

Il n'y a rien d'intéressant ce mois-ci à rapporter du *Portugal*. Le Comte d'Egla que nous avons marqué de retour de *Goa* à *Lisbonne*, subit actuellement des interrogatoires pour les concussions qu'il est accusé d'avoir commises pendant sa Viceroyauté à *Goa*.

## A R T I C L E V.

*Contenant ce qui s'est passé de plus considérable en ANGLETERRE, depuis le mois dernier.*

CE qui porte sur l'essentiel des affaires dans ce Royaume paroîtroit devoir porter également sur celles des autres Nations de l'Europe, mais la plupart n'y prennent pas, comme la Nation Britannique, cette attention aussi réfléchie qui lui procure tant de prospérité. C'est le Commerce général de cette Nation, premier mobile de toutes ses actions. Aussi en paroît-il que ce commerce, depuis le rétablissement de la dernière paix, lui est considérablement augmenté; puisque déjà pendant l'année 1762 on a compté que ce qu'il avoit transporté en pays étranger montant à la somme de huit millions de livres sterlings, lui en a produit treize qu'elle a tirés. Or, depuis ce tems-là jusqu'à présent il y a une augmentation de plus de deux millions chacun par un an tant sur ce qu'elle tire que sur

cc

ce qu'elle fournit : mesures ainsi des plus sages, réglemens avantageux qui se prennent dans les séances du Parlement, où nous allons passer.

*Parlement.*

Un Comité de la Chambre des Communes, délibérant le 9 de Février au sujet du subside, résolut qu'on accorderoit cette année, outre les sommes déjà accordées, & que nous avons mises au jour le mois passé, celle de 298144 liv. sterlings pour les construction, réparation & reconstruction des Vaisseaux de la Flotte Royale pendant la présente année 1767, & 30000 liv. sterlings pour acheter le chanvre nécessaire à la fourniture des magazins dans les Ports & Arsenaux du Royaume.

Le 11, la même Chambre résolut d'accorder aussi un million huit cens mille sterlings pour rembourser une pareille somme levée & circulante en Billets d'Echiquier, en vertu d'un Acte de la dernière séance du Parlement, & 12951 liv. sterl. 2 shel. 2 den. pour le remboursement d'une pareille somme avancée par le Roi pour différens usages en conséquence d'Adresses que cette Chambre lui a faites à ce sujet.

Le 18 elle résolut qu'il falloit accorder 315917 liv. sterl. 16 shel. 5 deniers pour subvenir aux dépenses extraordinaires des troupes de terre & autres services jusqu'au 3 Février 1767, auxquelles le Parlement n'avoit pas pourvû; & 106088 liv. sterl. 2 shel. 6 den. pour les pensionnaires externes de l'Hôpital de Chelsea pendant cette année.

De ce jour il ne s'est rien passé de remarquable au Parlement jusqu'au 27, que les Communes, formées en grand Comité sur les moyens de lever le subside, s'occupèrent de la Taille des Terres & agiterent, pendant long-tems, s'il

seroit

*des Princes &c.* Avril 1767. 209

seroit imposé ou non, cette année, une taxe de quatre shellings par livre sur tous les biens-fonds en *Angleterre*, & une autre contribution proportionnelle en *Ecosse* conformément à l'Article IX. du *Traité d'Union* : mais enfin à la pluralité de 208 voix contre 168, il fut résolu de réduire à trois shellings cette taxe, laquelle ne rapportera dès-lors que cinq cens mille livres sterling; & cette résolution fut ratifiée le 2 de Mars par la Chambre : puisqu'elle a renvoyé au 4 l'affaire du subside & celle des moyens de le lever, ainsi qu'au 10 la recherche des causes du prix excessif des grains & autres denrées.

Le 6. les Communes arrêtèrent qu'on tireroit du produit de la taille les trois shellings résolus par livre sterling sur les Terres, la somme pour l'entretien & la solde de la Milice, & qu'on leveroit incessamment un million huit cens mille livres par Billets d'Echiquier, remboursables l'année prochaine.

Le 9 les Pairs résolurent de faire imprimer les Journaux de leur Chambre, & il fut arrêté en conséquence de communiquer au Roi cette résolution par une Adresse dont voici la substance : *Nous sommes persuadés que V. M. approuvera l'intention où nous sommes de transmettre aux siècles futurs les monumens & les actes de nos Prédécesseurs, si utiles à la connoissance & à la conservation de notre excellente constitution; & nous ne désirons pas moins de transmettre à la posterité les preuves signalées que Votre Majesté a déjà données de son attention au bonheur de ses Sujets, & qui sont enrégistrées dans nos Protocoles &c.*

A un autre mois la suite de ce qui se sera présenté de remarquable du Parlement. En attendant,

dant, tout le Royaume est extrêmement satisfait du Bill qui diminuë d'un shelling la taille de quatre shellings par livre-sterling sur les Terres : Et déjà le Clergé, la Noblesse & les autres Possesseurs de Fiefs du Comté de Bucks ont adressé à leurs Représentans en Parlement une Lettre de remerciement à cette occasion, portant ce qui suit :

*Nous, le Clergé, les Grand-Echevin, Grand-Juré, Gentilshommes, &c. du Comté de Bucks, assemblés à Aylesbury le 3. Mars 1767, saisissons cette circonstance pour faire aux Représentans de la Province en Parlement nos sincères remerciemens sur la force & le courage avec lesquels ils ont travaillé & sont parvenus à nous affranchir d'une partie du grand fardeau de la Taille de quatre shellings par livre-sterling sur les Terres : fardeau totalement insupportable dans ce tems de disette & de calamités publiques. Nous espérons & même nous nous assurons que par la continuation des soins de ces Représentans, ainsi que par la sagesse & l'équité du Parlement Britannique, on adoptera la plus stricte économie, & que pour suppléer à des dépenses, partagées autrefois par les Colonies Angloises de l'Amérique, mais auxquelles ces Colonies soulevées se refusent maintenant, quoique lesdites dépenses n'ayent pour destination que leur propre sureté & qu'un Acte Parlementaire leur ordonne de les partager avec les autres Etats du Roi, on n'accablera plus d'un surcroît d'impôts jusqu'ici inconnus en tems de Paix, les très-fidèles & très-obéissans Sujets de S. M.*

Mr. Pitt, Comte de Chatam, & d'autres Seigneurs retenus dans leurs terres, sont enfin arrivés à Londres, où on les attendoit pour avoir leurs avis sur plusieurs affaires importantes du

Gouver-

Gouvernement, & surtout les avis du premier, qui ne reparut pas plutôt à la tête des affaires publiques que ses Antagonistes ont répandu contre lui & contre son administration des sarcasmes outrés. Cependant leurs injures n'ont diminué en rien son zèle & son ardeur pour la gloire du Roi & le bien de la Patrie. Ce Ministre, sans lequel on croit ne rien pouvoir bien régler, a recommencé à travailler avec assiduité de concert avec les personnes qui sont animées des mêmes sentimens que lui. Il a, entr'autres projets, en vûë d'établir un impôt annuel de cent mille livres sterlings sur les Juifs domiciliés dans la Grande-Bretagne, dont le nombre est considérable, & qu'on leur en laissera la répartition à faire de la maniere qui leur paroitra le plus convenable, à la charge que les plus opulens de cette Nation resteront garans solidaires de la somme entiere. On attribue aussi au Comte de Chatam quelques autres projets tendans à soulager le Peuple, & surtout les Manufacturiers & les Artisans, & qu'il engagera les Colonies du Roi en *Amérique* à payer certaines impositions équivalentes à celle du Timbre révoqué & qui a fait tant de bruit les années précédentes. Depuis le retour de ce Ministre à *Londres* il est question de la formation d'un nouveau Ministère, composé de personnes dont les talens & le patriotisme puissent répondre à la grandeur des affaires nationales qui devront les occuper, ainsi qu'à celles qui sont relatives avec les Cours étrangères; car il semble qu'on ait reconnu de l'insuffisance dans une partie de ceux qui composent le Ministère actuel pour bien régler ces grandes affaires. Du reste, Mr. Pitt n'approuve point des conditions auxquelles on parloit de renouveler l'Oâtroi de

la Compagnie des Indes : il veut qu'on lui en impose d'autres plus onéreuses, mais il approuve un Traité à faire avec l'Empire de *Maroc*, dans lequel il seroit accordé la permission d'établir une Colonie près du *Cap-Verd*, qui ne contribueroit pas peu au progrès du Commerce de la Nation Angloise en *Afrique*. Mais si l'on espère beaucoup de ce Traité, on voit échoûter celui qui étoit sur le tapis avec la Russie : car le projet dont on a parlé d'étendre les traites jusqu'à la *Persé*, par le *Volga* & la *Mer Caspienne*, rencontre tant de difficultés qu'on renoncera bientôt à son exécution.

Des Troupes qui s'apprêtent à passer de l'*Irlande* en *Amerique*, n'ont d'autre destination que d'y aller relever celles qui y ont servi pendant la dernière guerre & qui ont grand besoin d'être recrutées, comme on l'apprend. Ce qu'on apprend d'ailleurs de la *Caroline Méridionale* c'est que les diverses Tribus de Sauvages de cette Province, continuent de se faire la guerre avec acharnement : Et de *Pensacola*, qu'un ouragan a fait périr sept Bâtimens le 22 & le 23 Octobre dernier & en a jetté d'autres sur la Côte; que la Flotte de la *Vera-Cruz*, composée de cinq Vaisseaux de régistre, sous l'escorte de deux Vaisseaux de guerre, avoit été assailli de cette tempête, qui, la transportant à 90 lieues sud-ouest de *Pensacola*, l'avoit enfin contrainte de donner sur les sables de la Baye de *Saint-Bernard*; qu'informé de ce desastre à la *Nouvelle-Orléans*, on en avoit fait partir quatre Bâtimens Espagnols pour aller au secours, mais qu'on ignoroit s'ils avoient pu la joindre.

De l'*Amerique-Septentrionale*, on apprend aussi, & même il y en a plaintes au Parlement d'Angle-

d'Angleterre, „ que le Commerce de ces Colo-  
„ nies est accablé de tant de restrictions onéreu-  
„ ses par les Statuts des quatrième & sixième  
„ années du présent règne, qu'il porte le triste  
„ présage de sa décadence, dont les tristes effets  
„ tomberont d'abord sur les Colonies & ensuite  
„ sur la Grande-Bretagne.” Par un Mémoire à  
ce sujets porté à la Chambre des Communes, de  
la part du Roi, par le Lord Clare, cette Cham-  
bre est suppliée de reprendre l'examen du Com-  
merce des Plantations.

Les sept Provinces-Unies des *Pays-Bas*, n'ont rien ce mois-ci de particulier qui intéresse le Public en général; il en est de même des dix de la Domination de l'Impératrice Reine Apostolique & du Roi Très-Chrétien; car il seroit superflu d'ajouter ici à ce qui a été marqué le mois passé, de la joie qu'a causée le rétablissement du Sér. Duc Charles de Lorraine, qu'il n'y a ni Ville ni Communautés dans son vaste Gouvernement où l'on n'ait continué à ce sujet d'y faire des Services solennels, en actions de grâces à Dieu, & de s'y signaler à la même occasion par toutes sortes de démonstrations publiques de joye & d'allegresse. Même jusqu'à *Roche fort*, cette petite Ville du Duché de *Luxembourg*, l'a fait le 7 Mars, d'une manière qui mériteroit d'être mise en récit.

## A R T I C L E VII.

*Contenant ce qui s'est passé de plus confi-  
„ dérable en ALLEMAGNE,  
„ & dans le Pays du NORD.*

Pour la relation faite dans ce Journal des af-  
faires de la République de *Geneve*, ensuite de

ce qui en a été donné dans le précédent, & pour un article des Morts assez long à donner ce mois-ci, nous nous voyons obligés de ne donner ici qu'en précis ce qui se présente de quelques Etats de l'Allemagne & de ceux du Nord, afin d'en mettre les matières, surtout celles du Nord, dans un plus grand jour qu'on ne pourroit se risquer de les montrer ce mois-ci, sans peut-être y devoir faire quelque révocation dans la suite.

*Pologne.*

Passant d'abord en *Pologne*, nous y voyons l'Impératrice de Russie créer un Général, qui est le Baron Cioleck-Zelinsky, de ce fameux parti des Dissidens, & qui en a reçu le Brevet des mains de son Ambassadeur, le Prince de Repnin, lequel est toujours à *Varsovie*, quoique l'on se fût attendu qu'à cause de l'affaire de ces Dissidens, il auroit reçu l'ordre de s'en retirer, puisque cette cause devient de moment à autre plus épineuse, & donne d'autant plus lieu d'en craindre les suites, que depuis peu, & vraisemblablement par l'autorité qu'exerce la Russie en *Pologne*, elle y a répandu un Imprimé de quatre feuilles *in-quarto*, en langues Françoisse & Allemande, qui excite beaucoup la curiosité & les réflexions du Public. Il a pour titre *Exposition des droits des Dissidens, joints à ceux des Puissances intéressées à les maintenir*. Nous pourrions le rapporter le mois prochain. Clément XIII. Pape heureusement regnant, avoit bien prévenu & même refusé par avance, dans son Bref rapporté dans notre dernier Journal page 203, & adressé à l'Archevêque de Gnesne, Prince-Primat de Pologne, tout ce qui seroit dit par des Puissances Protelstantes, & ce qui à présent se trouve renfermé dans cette longue *Exposition des droits prétendus des Dissidens*. Quoiqu'il en soit, les Puissances qui ont employé  
leur

leur intercession pour ces Dissidens devoient paroître satisfaites de la Résolution du Collège des Evêques & ne plus revenir à la charge pour demander quelque chose de plus. Cependant, & la Russie à leur tête, elles ne paroissent rien moins que contentes; elles sont au contraire très-disposées à suivre cette affaire avec ardeur. Il y a donc apparence que si ces Puissances ne peuvent, en faveur des Dissidens, engager le Roi & le Sénat à une Convention amiable, acceptée & ratifiée par une Diète, même comme une affaire d'Etat par unanimité de voix, on verra bientôt la Pologne de nouveau inondée de Troupes Russes, & y agir, la force en main, pour faire plier à leur volonté ce qui portera de la résistance aux intentions de leur Autocratrice & de ces Cours qui avec elle veulent prendre feu dans une cause où il semble qu'elles devoient laisser paisiblement agir le Roi, le Sénat & la Diète d'une Nation qu'elles déclarent si authentiquement Libre en tous points, comme elle l'est en effet. Mais! on n'y veut de tranquillité que conforme à ce qu'elles veulent leur dicter & soutenir par la force des armes. Déjà à ce sujet deux Courriers Russes partis de *Petersbourg*, passant par *Mittau* le 27. Février & dirigeant leur route sur *Varsovie*, y sont venus remettre des dépêches de leur Souverain, relatives à la grande affaire des Dissidens qu'elle protège de tout son zèle; & cette Princesse faisant marcher en même-tems vers la *Pologne* deux Régimens de Grenadiers, un de Carabiniers, un de Hussars & six cents Cosaques, cette Troupe est venuë renforcer celles de sa Nation qui y séjournent depuis si long-tems, & qu'on s'attendoit à voir rentrer enfin dans leur Pays.

Les Puissances Catholiques chercheront-elles à donner, par des forces oppposées aux Protestantes, un contrepois favorable à ce que le Roi Piasse a juré à son Couronnement de maintenir la Foi Orthodoxe dans son Royaume : Rien n'en paroît de ce côté, dans la crainte, sans doute, d'en voir résulter le feu d'une guerre violente qui se communiqueroit peu-à-peu de loin en proche & pourroit redevenir autant que générale dans toute l'Europe. Ce que fait donc le Nonce du Pape, qui est sur son départ de *Varsovie* pour *Rome*, c'est que désirant que son Successeur puisse soutenir avec quelque succès, dans la prochaine Diette de Pologne, la cause critique des Catholiques contre les Dissidens, ce Prélat recueille exactement tous les Mémoires, tous les Papiers qui y sont rélatifs & qu'il peut se procurer, dont même il en a trouvé d'essentiels, mais dont on ne saura le contenu que lorsqu'il sera tems de les faire valoir; c'est là en apparence toutes les armes que peuvent espérer les Catholiques dans le Royaume pour soutenir la justice de leur cause, qui occasionne la tenuë de bien des Conseils sur le parti qui sera à prendre dans de telles circonstances.

Celle des Courlandois pour & contre Ernest-Jean de Biren, leur Duc établi d'abord par la Russie, dépossédé ensuite du Duché par cette Puissance, de-là fait son prisonnier, & rétabli présentement par la protection de ses forces dans cet Etat, Fief immédiat de la Couronne de Pologne; cette affaire qui a tant fait de bruit par la dépossession de la *Courlande* & du *Sémigalle* de S. A. R. le Sérénissime Prince Charles de Saxe, est bien terminée actuellement. Et à ce sujet qui, en tout, a répondu aux vûes Souveraines de  
l'Impé

L'Impératrice regnante de Toutes les Russies, le Chevalier de Simolin, son Ministre à *Mittau*, a remis au Duc de Biren une Déclaration, dans laquelle cette Impératrice exhorte ce Duc à oublier la conduite de ceux des Nobles Courlandois qui lui ont été contraires. Il en a remis en même-tems une autre aux Nobles pour les assurer que S. M. Imp. Czarienne, ne conservant aucun ressentiment d'une telle conduite, prend indistinctement tous les Membres de leur Corps sous sa protection.

---

La Cour de *Russie* qui est à présent à *Moscou* celle de *Suede*, & celle de *Coppenhague*, ne présentent que quelques particularités peu intéressantes, que cependant nous pourrons reprendre dans un Journal suivant. Quant au Royaume de *Suede*, qui n'accordoit point ci-devant le titre de *Majesté Impériale* à l'Impératrice de *Russie*, il vient de se conformer à cet égard aux autres Puissances de l'Europe, par ordre des Etats auxquels le Roi en avoit déjà donné l'exemple.

Mais quant à la *Suede* en particulier nous marquons ici, en attendant ce qui s'en présentera, qu'on y est, comme ailleurs, fort curieux de savoir quelle conduite les Etats de la *Pomeranie* tiendront vis-à-vis d'une Commission qui y a été envoyée par les Etats de *Suede*, & qui y a fait déjà l'ouverture de ses séances, d'autant plus que le Roi, selon la Paix de Westphalie, est entré dans tous les droits des Ducs de Pomeranie, qui ont administré les affaires de cette Province, conjointement avec les Etats, sans reconnoître de Supérieur, & qu'en conséquence des articles de ce Traité, il ne sembloit pas que les Etats de *Suede* eussent dû prendre connoissance des affaires

économiques de la Pomeranie. Au reste, les Etats paroissent avoir arrêté dans leur dernière Diète bien d'autres points contraires à la forme du Gouvernement & aux droits du Roi, puisqu'au lieu que les Colléges du Royaume dépendoient immédiatement de S. M., on les croiroit déterminés à créer un Etat intermédiaire par les nouveaux arrangemens qu'ils ont pris, en laissant subsister surtout une Commission dont ils avoient annoncé la fin dès la clôture de la Diète, & en y préposant cependant le Général-Major de Rudbeck & le Bourguemaitre Sebaldt. On a de plus examiné bien scrupuleusement les dépenses occasionnées pour l'entretien de la Maison Royale, que l'on dit être augmentées au moins de dix-sept tonnes d'or, & qui ne montoient, il n'y a pas encore long-tems, qu'à quatre tonnes & quatre cinquièmes.

En DANNEMARC, il vient de se faire un nouveau changement dans la Direction des affaires militaires, & il consiste en ce que le Roi a supprimé le Haut-Conseil de Guerre & rétabli le Directoire. Ce Collège n'est composé que de cinq Membres, qui sont le Maréchal Comte de Saint-Germain, le Lieutenant-Général de Gabler, le Comte de Gortz, le Colonel d'Arendorff & Mr. de Schultz. Le premier, qui en est Président, rapportera toujours au Roi ce qui aura été résolu; le second fera les fonctions de Secrétaire; le troisième aura le Département de la Cavalerie; le quatrième celui de l'Infanterie, & le cinquième celui des affaires civiles.

## A L L E M A G N E.

**R**ATISBONNE. On a mal saisi le compte rendu du différend de l'Electeur de Baviere avec l'Evêché

ché de Ratisbonne, Ainsi il est du devoir d'en marquer le positif. Son Altesse Electorale ne dispute point à cet Evêché le *Domaine utile*, ni même les droits Seigneuriaux de la Seigneurie de *Donauflauff*, mais seulement la supériorité territoriale avec les droits qui en dépendent, tels que ceux de Douane, d'Impositions ou *Steuer* & celui des Armes. Elle prétend que jamais les Evêques de Ratisbonne n'ont dû tenir cette Seigneurie en Fief immédiat de l'Empire, & que si les Ducs de Baviere l'ont tenuë par engagement des Evêques, ce n'a été que pour le *Domaine utile*. Cet engagement donne lieu à une autre discussion. En 1486, un Evêque de Ratisbonne engagea ladite Seigneurie pour une somme énoncée en florins de Hongrie & de Bohême; & elle n'a été dégagée qu'en 1717 par un autre Evêque, pour une somme évaluée en florins ordinaires, laquelle somme S. A. El. prétend n'être que le tiers ou environ de celle qui avoit été payée en 1486. S. A. El. attaque dès-lors le Contrat de 1717 à titre de *lesion énorme*, & répète non-seulement le surplus du prix du rachat, mais encore les intérêts de ce surplus pendant 50 années; ce qui se monteroit ensemble à plus de deux cens mille florins d'Empire.

Il est constant que l'ouverture de la Visitation de la Chambre Impériale de *Weizlar* se fera, comme nous l'avons marqué, dans les premiers jours du mois de Mai prochain. Les Subdélégués qui y prendront séance de la part des Electeurs, Princes & Etats de l'Empire en sont tous déjà nommés: & ce sera le Prince de Furstenberg, Conseiller Intime Actuel de l'Empereur, qui y assistera en qualité de Commissaire Plénipotentiaire de ce Monarque: Il a déjà à ce sujet toutes les instructions qui sont relatives à son importante Commission.

D'ailleurs, le Collège des Villes Impériales va reprendre avec la France l'affaire de la suppression respective du droit d'aubaine, déjà entamée par la Ville d'*Ulm* en 1753 & 1754, & la terminer, s'il est possible, à l'exemple de l'Impératrice Reine Apostolique, du Duc de Deux-Ponts & de la Ville d'*Aix-la-Chapelle*.

Dans une Conférence du Corps qui se nomme *Evangelique*, & qui s'est tenuë le 4 de Février, le

Ministre

Ministre Directorial à la Diette, y a proposé les griefs de Religion en général, & la nécessité de les redresser; requerant qu'on délibérât sur les moyens les plus convenables de les remettre devant l'Empereur. Les Ministres Electoraux de Brandenbourg & de Brunfwick ont opiné : „ Que dans ces tems heu-  
 „ reux où l'Empire jouit de la tranquillité sous un  
 „ Chef qui aime la Justice, on devoit faire remet-  
 „ tre incessamment à S. M. I. des Lettres représen-  
 „ tatives générales, conçues en des termes aussi res-  
 „ pectueux que touchans, & proportionnés à l'im-  
 „ portance de la matière; qu'on devoit s'y rapporter  
 „ aux Lettres écrites aux Empereurs depuis l'an 1720  
 „ jusqu'à 1752; qu'on devoit réclamer le Paragra-  
 „ phe 11. de l'article I. de la Capitulation Impé-  
 „ riale; qu'on devoit, pour assurer la liberté de con-  
 „ science, insister sur le redressement des Griefs ac-  
 „ cumulés, & sur l'établissement des Commissions  
 „ locales que l'on avoit déjà souvent demandées,  
 „ afin de pouvoir procéder en conformité de la paix  
 „ de Westphalie au redressement des Griefs liqui-  
 „ des, & à l'examen de ceux sur lesquels il reste des  
 „ doutes pour les porter à leur décision, le tout aux  
 „ dépens des Parties qui se trouveroient dans le  
 „ tort, & afin de soustraire la Constitution de la  
 „ Religion Evangelique tant aux oppressions arbi-  
 „ traires qu'aux interprétations forcées dudit Traité;  
 „ que l'affaire de Heimkirchen, comme méritant  
 „ une attention particulière, devoit être recomman-  
 „ dée dans un *Post-Scriptum*.” Cet avis fut embrassé  
 unanimement par tous les autres Ministres, ainsi  
 que par le Directoire & les Députés des Villes; & le  
 Ministre Directorial se chargea de l'étendre, & de  
 dresser en conséquence des Lettres d'intercession.

Le 19. le Ministre Directorial de Maïence porta à la Dictature publique un Mémoire de l'Evêché de Spire contre le Recours obtenu par la Maison de Bade-Doullach. Ce Mémoire, qui est daté du 4 Février, a été signé & présenté par le Baron de Schneidt, Ministre de l'Electeur de Baviere. Cette affaire concerne le Comté d'Eberstein, la Ville de Gernspach, les Villages de Stauffenberg, Scheuren & Neubourg &c. L'Evêché prétend dans ce Mémoire, „ que l'affaire  
 „ à tous égards est de la compétence du Conseil  
 „ Aulique

„ Aulique de l'Empire; qu'il n'a jusqu'à présent rien  
„ à démêler avec la Maison de Bade Dourlach, dont  
„ la déduction contient des choses étrangères au su-  
„ jet : que Spire s'est recrié de la manière la plus  
„ solennelle contre le Pacte de succession conclu en  
„ 1765 entre les Maisons de Bade-Bade & Bade-  
„ Dourlach; & qu'il a réitéré sa réclamation publi-  
„ quement à la Diette de l'Empire." Sur ces principes  
Spire demande, que Bade-Dourlach soit renvoyé au  
Tribunal compétent; & que l'hommage sur lequel Mgr.  
le Margrave fonde la possession, soit regardé comme nul  
& de nulle valeur, & le Recours comme ne pouvant  
avoir lieu.

SAXE. DRESDE. Cette Cour vient d'être plongée dans le plus grand deuil, par la mort de S. A. R. Madame la Daupine; arrivée à Versailles le 13 de Mars à sept heures & demie du soir. Cette Princesse, suivant les Lettres apportées à la Cour par un Courier dépêché de Versailles, se trouvant plus mal de jour en jour, sa piété lui a fait désirer encore le 8. du même mois le saint Viatique, qui lui a été administré par le Cardinal de Luynes, son premier Aumônier. Elle est morte comme elle a vécu avec toute la résignation qu'inspire la religion & la vertu. S. A. R. étoit née à Dresde le 4 Novembre 1731. de Frédéric Auguste III. Roi de Pologne & Electeur de Saxe, & de Marie-Josèphe-Benedicte Archiduchesse d'Autriche, fille aînée de l'Empereur Joseph. Elle fut mariée le 9 Février 1747. à Louis Dauphin de France, mort à Fontainebleau le 20 Décembre 1765. De ce mariage il reste Mgr. le Dauphin, le Comte de Provence, le Comte d'Artois & deux Princeses. Les soins pénibles & assidus qu'elle avoit donnés à Mgr. le Dauphin pendant sa dernière maladie, & les larmes qu'elle n'avoit pas cessé de répandre depuis la mort de ce Prince, sont des pauvres bien touchantes de la tendresse qui unissoit ces augustes Epoux; tendresse d'autant plus forte que la vertu la plus pure en resserroit les liens. Les qualirés les plus respectables jointes à la piété la plus solide, avoient acquis à Madame la Dauphine l'estime, la tendresse & la confiance du Roi & de la Reine de France. Son amour pour les Princes & Princeses ses enfans, l'attention qu'elle a portée jus-  
qu'au

qu'au dernier moment de sa vie à toutes les parties de leur éducation, & surtout son application à les fortifier dans les principes de la Religion & à leur inspirer pour Leurs Majestés le plus grand respect & la soumission la plus entière; son amitié constante pour les Princesses ses Belles-Sœurs & la constance qu'elle leur a toujours témoignée, tout fait naître de justes regrets sur la mort de cette grande ame, que reveroient également la Cour & toute la Nation Françoisse.

On apprend de *Vienne*, qu'il pourra se former cet Été deux nouveaux Camps, que l'Empereur ira voir, comme il a fait l'année dernier; & qu'un Prince Napolitain, qui doit maintenant se trouver en Espagne, est nommé Ambassadeur Extraordinaire du Roi des Deux-Siciles pour se rendre à *Vienne* au mois de Juillet prochain, & y faire la demande en mariage de l'Archiduchesse Josephine pour Sa Majesté Sicilienne: Que le Prince d'Anhalt-Zerbst, Général de Cavalerie, au service de Leurs Majestés Impériales, venant de quitter ce Service, son Régiment de Cuirassiers est conféré au Comte de Potzdatzki, Lieutenant-Général.

Les autres Cours de l'Allemagne, Spectatrices comme celles des autres Etats de l'Europe, de ce qui se passe en Pologne, ne nous montrent rien de fort intéressant; en *Turquie* les mêmes affaires de Pologne excitent de l'attention au Divan.

On auroit quelques nouvelles à rapporter de l'Empire Ottoman, nous les réservons pour le mois prochain.

#### A R T I C L E V I I I.

*Qui contient les Naissances, les Mariages & Morts de Princes & autres Personnes Illustres depuis deux mois.*

*Naissances.* Le 10 Janvier, une des femmes du Grand Seigneur est accouchée d'un Prince à *Constantinople*; il a été nommé Sultan-Mehemet. Cet événement a été d'abord annoncé par une décharge des canons du Serrail.

La Comtesse de Palfy, fille du feu Maréchal Comte de Daun, est accouchée d'un fils à *Vienne*, & l'auguste Impératrice-Reine Apostolique a bien voulu être présente à ces couchés.

*Mariages.* Don Antoine de Santa-Croce, fils unique du Prince Romain de ce nom, épouse à Rome Dona Folconieri, d'une des principales Familles de cette Ville.

Trois autres mariages se font à Paris & aux Contrats desquels ont signé le Roi, la Reine & la Famille Royale: sçavoir, celui du Comte d'Harcourt avec la Demoiselle de Beuvron, celui Comte de Polignac Maréchal de Camp avec la Demoiselle Durumain, & celui du Prince d'Henrichemont, fils aîné du Duc de Sully, Pair de France, avec Henriette-Rosalie de Baylens de Poyanne, fille du Marquis de Poyanne, Lieutenant-Général des Armées du Roi & Mestre-de-Camp-Lieutenant des Carabiniers.

Le Duc d'Andria-Caraffa a épousé à Naples sur la fin de Janvier Mademoiselle Marguerite Pignatelli, des Ducs de Monteleone. Le mariage du Duc de Monteleone est aussi conclu avec la fille du Prince de Valle-Piccolomini.

*Morts.* Le 28 du mois de Decemb. mourut à Avignon Louis-Joseph des Laurents, Comte d'Ampus, Chevalier des Ordres Royaux & Militaires de St. Louis & de St. Lazare, ci-devant Lieutenant de Roi Honoraire de St. Domingue. Il étoit dans sa soixante-dix-neuvième année.

Le Comte d'Isolani, d'une des quarante Familles Nobles de Bologne auprès du St. Siège, en vertu du Privilège dont jouit cette Ville de la Domination du Pape, mourut le premier Janvier à Rome d'une attaque d'apoplexie.

Le 4 du même mois, le Cardinal Simonetti, sous le titre de St. Marcel, mourut à Rome d'une maladie de poitrine dans la 58me année de son âge. Son Eminence étoit de la dernière promotion. Sa mort fait vaquer un troisième Chapeau dans le Sacré College.

Geofroy Macé Camus de Montcarré, Chevalier Baron de Maffiers & autres Lieux, Conseiller du Roi de France en tous ses Conseils, Maître des Requêtes Honoraire au Parlement de Paris & ancien Président du Parlement de Normandie, est mort à Paris le 8 dans la 69me année de son âge.

Le Comte de Macquire, Général d'Artillerie au service de l'Imp. Reine Apost., est mort à Olmutz, Frederic

Frederic van Wiese, Maréchal des Logis & Colonel d'un Régiment de Cavalerie au service de l'Empereur & de l'Impératrice-Reine, est mort le 13 à *Presbourg* dans sa 55<sup>me</sup> année.

Le 19 mourut à *Paris* Mr. de Silhouette, ancien Contrôleur-Général des Finances, âgé de 56 ans.

Antoine-Ignace de Mercy d'Argenteau, Chambellan, Conseiller Actuel d'Etat de L. M. Imp. & R. Ap. Felt-Maréchal de leurs Armées, Colonel Propriétaire d'un Régiment d'Infanterie, Commandant Général en *Esclavonie*, est mort le 22 dans la Terre d'*Esseck* en Hongrie. Ce Seigneur ne laisse qu'un fils, aujourd'hui Ambassadeur de L. M. Imp. auprès de la Cour de *Versailles*.

Le 23 mourut dans sa 69<sup>me</sup> année, à *Cologne*, François-Antoine-Christophe, Chambellan Héritaire du St. Empire Romain, Burgrave de Nuremberg, Comte de Hohenzollern &c. Premier Ministre des Conférences d'Etat, & Archi-Chapelain de l'Electeur de Cologne, Grand-Maître du Pays, Grand Prévôt & Trésorier de l'Eglise Métropolitaine de Cologne, Chanoine Capitulaire de l'Eglise Cathédrale de Strasbourg, & Grand-Croix de l'Ordre de St. Michel. Ses charités seules envers les pauvres feroient son éloge si ses autres qualités ne le disputoient.

La Marquise de Blosset, Epouse de l'Ambassadeur de France en Russie, est morte à *Petersbourg*, après dix jours de maladie.

Jacques-Michel de Gusman, Davalos, Spinola, Palavezino, Ramirez-de-Haro, Santillan, Ponce de Leon & Mezina, Marquis de la Mina, Duc de la Palata, Comte de la Pezuela de las-Torres, Prince de Massa, Marquis de Cabrega, Baron de Mozata & Seigneur de Santarem, Grand d'Espagne de la première Classe, Gentilhomme de la Chambre du Roi en exercice, Chevalier des Ordres de la Toison d'or, du saint Esprit & de saint Janvier, Administrateur des Commanderies de Silla & de Vafal dans l'Ordre de Montese, Capitaine Général des Ordres de S. M., Directeur Général du Corps des Dragons, Gouverneur & Capitaine Général des troupes & de la Principauté de Catalogne, Président de l'Audience Royale de cette Principauté, & ci devant Ambassadeur du Roi à la Cour de France, est mort à *Barcelonne*

*des Princes &c.* Avril 1767. 311

colonne le 25 dans la 78<sup>me</sup> année de son âge. Il est remplacé dans le Gouvernement Général de la Catalogne par le Comte de Ricla, Lieutenant-Général des Armées du Roi.

Le 31 mourut à *Padoïe* le Cardinal Sante Veronese, Evêque de cette Ville, & laissant un quatrième Chapeau vacant dans le Sacré Collège. Ce Prélat avoit 83 ans.

Le même jour mourut à *Saint Malo*; Jean-Joseph Fougasse d'Entrecheux, Evêque de cette Ville, âgé de 63 ans.

Le même jour encore est mort dans son Diocèse, Charles-Louis de Froulay de Tessé, Evêque du Mans, à l'âge de 80 ans. La Marquise de Créquy sa nièce, née de Froulay, fait par cette mort une succession de 800000.

Le Marquis de Levis, Baron de Lugny, Colonel d'Infanterie &c. & Mr. Jérôme d'Argouges, Chevalier Seigneur de Fleury &c. Conseiller du Roi en ses Conseils, Maître des Requêtes Honoraire de l'Hôtel & ancien Lieutenant Civil de la Ville, Prévôté & Vicomté de *Paris* sont morts aussi le 31 Janvier, en des âges fort avancées.

Le premier de Février la mort enleva à *Sleswïch* le Duc Frédéric-Guillaume de Holstein, Chevalier de l'Ordre de Dannebroeg, Conseiller Privé des Conférences & Sénéchal du Comté de Tunderen.

La mort enleva aussi le même jour, à l'âge de 70 ans, à *Paris* Claude-Pierre Goujet, Chanoine de Saint Jacques de l'Hôpital, Auteur de la *Bibliothèque Française* & de plusieurs autres Ouvrages savans.

Le Baron de Scarlati, ci-devant Ministre de l'Electeur de Baviere à *Rome*, y est mort d'une maladie de langueur.

Mr. Taboureau des Reaux, ancien Grand-Maitre des Eaux & Forêts de France, est mort à *Paris* le 4 dans sa 83<sup>me</sup> année: Il étoit Pere de l'Intendant de Valenciennes.

Le 5 mourut à Vienne Guillaume Baron O-Kelly Commandeur de l'Ordre Militaire de *Marie-Thérèse*, Général d'Infanterie, Colonel Propriétaire d'un Régiment au service de S. M. Imp. R. A.

Mademoiselle de la Chalotais, rendue célèbre  
par

par ce qui est arrivé à son Père, & dont la santé étoit ruinée par le chagrin, a terminé sa carrière à l'âge de 39 ans, dans la petite Communauté de Ste. Teclé, Paroisse de St. Sulpice à Paris.

Trois Daines, un Gentilhomme & un Page, qui avoient conduit en France la Princesse de Lamballe, s'en retournoient à Turin avec plusieurs personnes de la suite de cette Princesse; mais dans la route, le Carrosse où ils étoient s'étant rompu en différens endroits, & les ayant mis dans la nécessité de marcher long-tems à pied par un tems & des chemins affreux; ils sont morts des suites de leurs fatigues & de leurs blessures.

Le 15. Messire Louis de Cardevac, Marquis d'Ha-  
vincour; Ambassadeur de France auprès des Etats  
Généraux, Lieutenant - Général, Conseiller d'Etat  
d'Epée, Gouverneur de la Ville de Hesdin &c.  
ayant été attaqué de la petite verole à La Haye, y  
est mort le troisieme jour après l'éruption de cette  
maladie. Ce Seigneur qui étoit âgé d'environ 60  
ans & qui, à un esprit pénétrant, joignoit les plus  
belles qualités du cœur, laisse après lui bien des  
regrets.

Le Baron de Groene, originaire Ecoissois, Gé-  
néral & Commandant en Chef des troupes de la Ré-  
publique de Venise; est mort à Venise dans un âge  
fort avancé. Cette République ne donnant jamais  
qu'à un étranger le Commandement de ses forces,  
le public attend de savoir sur qui le Sénat jette les  
yeux pour remplacer le défunt.

Nicolas de Bouillé, ancien Doyen des Comtes de  
Lyon, ancien Maître de l'Oratoire du Roi & ci-de-  
vant son premier Aumônier, Conseiller d'Etat Or-  
dinaire de Sa Maj. Evêque d'Autun & Abbé Com-  
mandataire des Abbayes Royales de Saint Nicolas-  
les-Anges & d'Hauvillères, Diocèse de Rheims, Or-  
dre de St. Benoît, est mort à Paris le 22 Février,  
âge de 64 ans.

Le Comte de Sales, de l'ancienne Maison de Saint  
François de Sales, Gentilhomme de la feuë Princesse  
de Carignan, est mort subitement le même jour à  
Paris.

Le 23 mourut dans la même Ville le Marquis d'A-  
lesme, Gouverneur de l'Isle d'Oleron, & ci devant  
Ministre

Ministre Plénipotentiaire du Roi auprès de l'Electeur Palatin.

Le même jour mourut à *Munich* d'hydropisie & d'une goutte remontée, Guy-Joseph Comte de Tauffkirchen, Commandeur de l'Ordre Electoral de St. Georges, Grand Chambellan & Conseiller d'Etat actuel de l'Electeur de Baviere, Grand Baillif de Moermoesen, un des Députés aux Etats Provinciaux de la Haute-Baviere, & Echanfon Héritaire de l'Evêché de Ratisbonne. La Cour & la Ville sont sensibles à la perte de ce Seigneur, pour les belles qualités qui le décoroient.

Le premier Mars mourut à Paris Louis-Auguste Comte de Rieux, Lieutenant - Général des Armées du Roi, âgé de 76 ans.

### AVIS.

ON va donner au Public un nouvel Ouvrage de Littérature, qui aura pour titre : *Le Temple des Muses, ou Bibliothèque Poétique choisie, avec des Remarques Historiques, Géographiques, Grammaticales, Morales & Critiques, propres à éclaircir le texte, & enrichir l'esprit, à donner du goût & à former les mœurs.* Par Mr. l'Abbé B\*\*\*. Ce sera un choix nouveau de toutes les plus belles pièces des meilleurs Poëtes François du dernier siècle & de celui-ci. On commencera par les Fables de *La Fontaine*, de *Richer*, de *Mr. l'Abbé Rubert* &c. parmi lesquelles on fera un choix dirigé par le goût. On donnera ensuite les Idilles & les Eglogues choisies de *Mde Deshouillieres*, de *Racan*, de *Segrais* &c. Les meilleurs Poëmes didactiques, tels que l'Art Poétique de *Boileau*, le Poëme de la Religion de *Mr. Racine*, la Grandeur de Dieu de *M. Dulard*, l'Art de prêcher de l'Abbé *Villiers*, l'Art de la Déclamation de *Sanlecque*, &c. Les Epîtres & les Satires choisies de *Boileau*, *Sanlecque*, *Rousseau* &c. Les plus belles Odes sacrées & profanes, de *Rousseau*, de *Mr. le Franc*, de *Malherbe* &c. Les meilleurs Poëmes Epiques ou approchant de l'Epique, tels que le Lutrin de *Boileau*, le Vertvert de *Mr. Gresset*, la Henriade &c. Les plus belles Comédies de *Moliere*, de *Regnard* &c. Enfin les plus excellentes Tragédies de *Corneille*, de *Racine*, de *Crébillon*, de *Voltaire* &c.

Telle est à peu près toute l'étendue du projet

qu'on se propose de remplir. En réunissant ainsi dans un certain nombre de volumes ce que les Muses Françoises ont produit de meilleur dans ces différens genres, on formera une espèce de Bibliothèque Poétique choisie qui tiendra lieu d'un grand nombre d'ouvrages pour bien des personnes qui ne peuvent se les procurer, ou qui n'aimant gueres à lire que le bon & l'excellent, veulent se former le goût ou se nourrir l'esprit des meilleures choses. On aura l'attention la plus exacte à n'y donner place à aucun ouvrage qui soit contre la Religion ou contre les mœurs, & à supprimer tout ce qui y donneroit quelque atteinte. Ainsi, un des avantages de ce Recueil sera de pouvoir aussi être mis sans aucun risque & avec utilité entre les mains des jeunes Gens de l'un & de l'autre Sexe.

Chaque pièce sera suivie de Remarques, telles que nous venons de les annoncer. On tâchera d'y remplir toute l'étendue du titre. On espère qu'elles seront utiles à la plûpart des Lecteurs. Le premier volume de cet Ouvrage est sous presse, & paroîtra immédiatement après Pâques, le second trois ou quatre mois après, & ainsi des autres jusqu'à la fin de l'ouvrage.

On propose en faveur des Amateurs une Souscription pour les quatre premiers volumes, au prix d'une Couronne ou six livres de France pour les quatre, qui seront très-bien imprimés sur beau papier, petit in octavo, au moins de 400 pages le volume. On souscrira jusqu'au 1 de Juin. Ceux qui n'auront pas souscrit, payeront chaque volume 36 sols de France.

On annoncera les volumes à mesure qu'ils paroîtront, & on les délivrera aux Souscripteurs, qui, après avoir reçu les quatre premiers pourront souscrire pour les quatre suivans au même prix.

On souscrira à Liège chez le Sr. C. Plomteux, Imprimeur des Etats, rue Feronstré, qui est chargé de l'Impression.

A Marche en Fameenne, chez le Sr. Déccœur, Maître de Poste.

A Sedan, chez la Demoiselle Thésin, Libraire.

A Rheims, chez Mr. le Curé de St. Jacques.

A Luxembourg chez l'Imprimeur de ce Journal.